

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE DOHEM**

**INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT
WP FRANCE 10 SAS
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN « LA VALLEE DE L'AA II -EST »
COMPOSE DE 3 AEROGENERATEURS
(AFFAIRE N° E 16000230/59)**



RAPPORT D'ENQUÊTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27 DECEMBRE 2016 AU 27 JANVIER 2017 INCLUS
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. GUILBERT GERARD
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLEANT M. DERYM ALBERT**

GLOSSAIRE

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADR	Analyse Détaillée - et quantifiée - des Risques
ARIA	Analyse Recherche et Informations sur les Accidents
BARPI	Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
EPR	Evaluation Préliminaire des Risques
ERS	Evaluation des Risques Sanitaires
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupement Intergouvernemental pour l'Etude du Climat
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MMR	Mesures de Maîtrise des Risques
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
ONTVB	Orientations Nationales Trame Verte et Bleue
PCIG	Probabilité, Cinétique, Intensité, Gravité
PEDMA	Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondations
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
RD	Route Départementale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TA	Tribunal Administratif
VLE	Valeur Limite d'Emission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	PRESENTATION DU PROJET.....	04
	1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	04
	1-2 CADRE JURIDIQUE.....	05
	1-3 ARRETE PREFECTORAL.....	06
	1-4 COMPOSITION DU DOSSIER	06
	1-5 INFORMATIONS DIVERSES SUR LE PROJET.....	08
	1-5-1 GENERALITES.....	08
	1-5-2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERS DE GWP.....	10
	1-5-3 GARANTIES FINANCIERES DE GWP.....	10
	1-5-4 RAISONS ET CONTRAINTES POUR LESQUELLES PROJET RETENU	10
	1-6 LES ENJEUX.....	11
	1-6-1 LES ENJEUX MAJEURS.....	11
	1-6-1-1 IMPACTS PAYSAGERS DU PROJET.....	11
	1-6-1-2 LE BRUIT.....	12
	1-6-1-3 LE MILIEU NATUREL.....	12
	1-6-1-4 EVALUATION FINANCIERE DES MESURES PROPOSEES.....	14
	1-6-2 LES AUTRES ENJEUX.....	14
	1-7 L'ETUDE DES DANGERS.....	17
	1-7-1 TABLEAU DE SYNTHESE DES SCENARIOS ETUDIES.....	17
	1-7-2 SYNTHESE DE L'ACCEPTABILITE DES RISQUES.....	17
	1-7-3 CONCLUSIONS.....	17
	1-8 REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DREAL.....	17
	1-8-1 VOLET BIODIVERSITE.....	18
	1-8-2 ETUDE DES DANGERS.....	19
CHAPITRE 2	ORGANISATION INFORMATION DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	20
	2-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	20
	2-2 INFORMATION DU PUBLIC.....	20
	2-3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	21
CHAPITRE 3	EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	22
	3-1 OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	22
	3-2 DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	24
	3-2-1 COMMUNE DE DOHEM.....	24
	3-3 OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	25
	3-3-1 TABLEAU DE REPARTITION DES OBSERVATIONS.....	25
	3-3-2 TABLEAU DES THEMES ABORDES.....	25
	3-3-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	26
	3-3-4 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	42
	3-4 COMPOSITION DU PROCES VERBAL DES OPERATIONS.....	42
	3-5 MEMOIRE EN REPONSE.....	43
CHAPITRE 4	CONCLUSIONS DU RAPPORT.....	43
ANNEXES	44

Le présent rapport est établi pour rendre compte de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique sur la demande d'autorisation à exploiter un parc éolien, déposée par WP FRANCE 10 SAS. Il décrit les enjeux environnementaux du projet, fait un bilan statistique et une analyse des observations recueillies ainsi que des réponses fournies par le maître d'ouvrage. Mes conclusions font l'objet d'un document distinct.

CHAPITRE 1-PRESENTATION DU PROJET

1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet éolien de la VALLEE DE L'AA II EST consiste en la réalisation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs de même type (Vestas V112 de 3,45 MW chacun) et d'un poste de liaison. Les hauteurs de mâts seront supérieures à 50 m. Ce projet est soumis à « Autorisation » au titre de la réglementation sur les I.C.P.E. selon les termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. La rubrique de la nomenclature concernée est :

RUBRIQUE	INTITULE	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME / RAYON D'AFFICHAGE
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1 – Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 mâts supérieurs à 50 m	A Rayon 6 km

A = Régime de l'autorisation

Les 21 communes dont le territoire (en totalité ou en partie) est couvert par le rayon d'affichage obligatoire de 6 kilomètres sont les suivantes :

Audincthun	Merck-Saint-Liévin
Avroult	Ouve-Wirquin
Bomy	Reclinghem
Cléty	Remilly-Wirquin
Coyecques	Renty
Delettes	Thérouanne
Dennebroeucq	Thiembroune
Dohem	Vincly
Fauquembergues	Wavrans-sur-l'Aa
Herbelles	Wismes
Mencas	

Le dossier présenté traite aussi de la problématique des voies d'accès aux éoliennes à conserver / à créer et du raccordement au réseau ERDF.

**Le développeur du projet est la société GLOBAL WIND POWER FRANCE. SARL
15 Rue Jean Jaurès 92800 Puteaux.**

La demande d'autorisation unique est déposée par l'exploitant WP FRANCE 10 SAS (même adresse) représentée par Mme BUSQUET Agnès qui a reçu pouvoir.

Cette demande est établie selon la formule du « permis unique », en expérimentation pour 3 ans dans la Région Nord – Pas de Calais, dont la finalité est d’accélérer les procédures et simplifier la vie des entreprises.

1-2 CADRE JURIDIQUE

- Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses Articles L. 511-1 à L.517
- L'autorisation est délivrée par le préfet après enquête publique, après avis des conseils municipaux concernés et après avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) selon l'article 9 du décret 2012-189 du 7 février 2012.
- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée et abrogée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement), ainsi qu'au Décret n°83-453 du 23 avril 1985 modifié et abrogé pris pour son application codifiée à l'article L. 123 du code de l'environnement ;
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée et codifiée à l'article L. 211 et suivants du code de l'environnement ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air codifiée à l'article L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets codifiée à l'article L. 541 et suivants du code de l'environnement ;
- Circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

POUR LES EOLIENNES :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 90 JO, 13 juillet.) qui a créé les articles L. 553-1 à L. 553-4 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant l'annexe de l'article R. 511 -9 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres.

POUR L'ETUDE D'IMPACT

- Article R. 512-6 et suivants du code de l'environnement pris pour application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pour l'application de l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

POUR L'ETUDE DE DANGERS

- Article R.512-6 et suivants du code de l'environnement pris pour application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Article R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

POUR LA PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE

- La Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises définit un « permis unique ».

Une expérimentation de trois ans est notamment menée en région Nord - Pas-de-Calais.

1-3 ARRETE PREFECTORAL

- Vu la demande d'autorisation à exploiter, sur la commune de DOHEM, un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,45 MW et dont la hauteur totale est d'environ 140 mètres, présentée par la Société « WP France 10 S.A.S» dont le siège social est situé 15, rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, ;
- Vu les dispositions des articles L 123-1 à L 123-29 ; R123-1 à R123-27 ; R 512-14 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les études d'impact et de dangers et les pièces produites à l'appui de la demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur de la DREAL le 16/11/2016 ;
- Vu l'ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 18 novembre 2016 désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant ;

Madame la Préfète du Pas de Calais a pris un arrêté, en date du 30 novembre 2016 pour fixer les modalités de l'organisation de l'enquête publique prévue pour ce type d'activité.

1-4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté par WP FRANCE 10 S.A.S à l'appui de sa demande contient les pièces suivantes :

DOSSIER INITIAL

VOLUME / CHAPITRE	NATURE	THEME
VOLUME 1 INTRODUCTION		- DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE - LETTRE DE DEMANDE - 3 PLANS DE MASSE (EOLIENNES A, B ET C) AU 1/1000 - 1 PLAN PROFIL DU TERRAIN AU 1/1000 - 1 PLAN DE MASSE – PROFIL TERRAIN – FACADES ET TOITURES - 1 PLAN DES FACADES ET TOITURES AU 1/500 ET COUPE DU TERRAIN AU 1/2000 - UN PLAN DE LOCALISATION DES PHOTOS DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE ET LOINTAIN AU 1/2500
VOLUME 1 CHAPITRE 1	DOSSIER ADMINISTRATIF	
VOLUME 1 CHAPITRE 2	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	
VOLUME 1 CHAPITRE 3	PROJET TECHNIQUE	
VOLUME 1 CHAPITRE 4 ETUDE D'IMPACT	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	- MILIEU PHYSIQUE - MILIEU HUMAIN – DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES - PAYSAGES ET PATRIMOINE - MILIEU NATUREL - SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL

VOLUME / CHAPITRE	NATURE	THEME
	ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SUPPRIMER , REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS	<ul style="list-style-type: none"> - MILIEU PHYSIQUE - MILIEU HUMAIN - SANTE HUMAINE - LES DECHETS - INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET SERVITUDES - PAYSAGES ET PATRIMOINE - MILIEU NATUREL - SYNTHESE DES IMPACTS ET MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER - EVALUATION FINANCIERE DES MESURES
	- UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	
	- MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)	
	- REMISE EN ETAT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	
	- ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DIFFICULTES RENCONTREES POUR ETABLIR CETTE EVALUATION	
VOLUME 1 CHAPITRE 5	ETUDE DES DANGERS :	<ul style="list-style-type: none"> - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION - IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS - ANALYSE DES RETOURS D'EXPERIENCES - ETUDE DETAILLEE DES RISQUES - CONCLUSIONS - RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS
VOLUME 1 CHAPITRE 6	ETUDE D'IMPACT PAYSAGER	<ul style="list-style-type: none"> - METHODOLOGIE - DOCUMENTS DE REFERENCE - ETAT INITIAL - STRATEGIE D'IMPLANTATION - IMPACTS PAYSAGERS - ELEMENTS ASSOCIES AU PARC EOLIEN - SYNTHESE ET CONCLUSIONS
VOLUME 1 CHAPITRE 7	DOSSIER D'URBANISME (N°ENREGISTREMENT EN MAIRIE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 062 271 15 00013	<ul style="list-style-type: none"> - NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET - DETAILS DES SURFACES DE PLANCHER DES FUTURES CONSTRUCTIONS - PLANS DE MASSE - PLANS EN COUPE - DOCUMENTS GRAPHIQUES POUR INSERTION AVEC CONSTRUCTIONS ET PAYSAGES - DIVERSES PHOTOGRAPHIES SUR L'ENVIRONNEMENT PROCHE ET LOINTAIN
VOLUME N° 2	ANNEXES	<ul style="list-style-type: none"> - PLAN DE SITUATION DU SITE AU 1/25000 - PLAN AU 1/2500 - PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000 - ACCORDS FONCIERS SUR REMISE EN ETAT DU TERRAIN - EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE WP FRANCE 10 SAS - MONTAGE FINANCIER - CONSULTATIONS DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES - CERTIFICATION DES EQUIPEMENTS - ETUDE ACOUSTIQUE - PLAN POSTE DE LIVRAISON - ANALYSE COMPATIBILITE AVEC SDAGE ET SAGE DE LA LYS - ETUDE PAYSAGE - ETUDE ECOLOGIQUE - ACCIDENTOLOGIE FRANCAISE – FILIERES EOLIENNES - SCENARIOS ISSUS DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES - METHODE DE COMPTAGE DES PERSONNES / GRAVITE POTENTIELLE D'UN ACCIDENT
	REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DREAL DU 25/07/2016	

PIECES AJOUTEES AU DOSSIER INITIAL

DATE	NATURE
30/11/2016	Arrêté préfectoral de mise à enquête du 30 novembre 2016
	Avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2016
	1 registre d'enquête (19 pages ou 10 feuillets) en mairie de DOHEM siège de l'enquête
06/12/2016	Page 26 de l'annonce légale dans « La voix du Nord » du vendredi 6 décembre 2016
	1 photocopie de l'annonce légale dans « Horizons Nord - Pas de Calais » du vendredi 6 décembre 2016
09/12/2016	Certificat d'affichage de la commune de Thiembronne
05/01/2017	Page 30 de l'annonce légale dans « La voix du Nord » du vendredi 30 décembre 2016
	Page 51 de l'annonce légale dans « L'Indépendant » du jeudi 29 décembre 2016
	1 exemplaire du tract annonçant l'enquête, distribué le 29 décembre 2016
23/01/2017	Avis de Madame le Maire de Dohem du 28/09/2016 sur la remise en état du terrain lors du démantèlement du parc des 3 éoliennes à la fin de l'exploitation
06/02/2017	Accusé de réception du dépôt du Procès Verbal des observations le 31 janvier 2017, signée par Mme BUSQUET Agnès représentante de WP FRANCE 10 SAS le 31 janvier 2017
	1 exemplaire du Procès Verbal des observations
	1 photocopie de l'extrait des délibérations du conseil municipal de Dohem du 27 janvier 2017 pour un avis défavorable
15/02/2017	Mémoire (22 pages) du 15 février 2017 en réponse au Procès Verbal.
	Photocopie de la décision du TA de Lille nommant les commissaires (titulaire et suppléant)
	Exemplaire du courrier, adressé à Mme le Maire de Dohem, pour l'annonce de l'enquête sur le site internet communal et pour la distribution de tracts
	Exemplaire du courrier, adressé aux maires et au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, pour l'annonce de l'enquête sur site internet
	Bordereau des pièces ajoutées au dossier initial

Toutes les pièces du dossier énumérées dans les 2 tableaux ci-dessus ont été paraphées et le registre d'enquête a été coté et paraphé. Les pièces jointes au dossier initial sont répertoriées sur un bordereau.

1-5 INFORMATIONS DIVERSES SUR LE PROJET

1-5-1 GENERALITES

Le tableau ci-dessous identifie les références cadastrales des parcelles sur lesquelles seront implantés les mâts / poste de livraison et celles des parcelles survolées par les pales des rotors.

EOLIENNES / PDL	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES EN M ²	PARCELLES SURVOLEES	SURFACES DES PARCELLES
A	DOHEM	ZA 29	48 680	ZA 27	34 320
		ZA 31	5 430	ZA 29	48 680
		ZA 32	10 890	ZA 30	3 880
				ZA 31	5 430
		ZA 32	10 890		
B	DOHEM	ZA 61	108 204	ZA 61	108 204
C	DOHEM			ZA 46	2 700
		ZA 49	12 760	ZA 47	2 750
		ZA 50	22 690	ZA 48	6 720
				ZA 49	12 760
				ZA 50	22 690
POSTE DE LIVRAISON	DOHEM	ZA 52	5320		
		ZA 53	4770		



Les 3 éoliennes du projet sont cerclées de rouge

Tous les propriétaires et exploitants concernés par les éoliennes et le poste de livraison ont donné leur accord. Un avis favorable à la proposition de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation (selon l'arrêté du 26 août 2011) a été signé par chaque propriétaire. Madame le Maire de Dohem, compétente en matière d'urbanisme n'a pas formulé d'avis sur la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation (réponse du 28/09/2016). Le projet est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme.

1-5-2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE GWP

GLOBAL WIND POWER FRANCE est un développeur qui maîtrise toutes les phases du projet, de la prospection des sites à l'exploitation des parcs mais aussi la maîtrise d'œuvre des chantiers.

GWP génère ses propres revenus par l'intermédiaire des prestations suivantes : développements de projet, constructions clé en main de parcs, ventes de parcs à investisseurs.

L'investissement total du parc est d'environ 15,5 millions d'euros et le chiffre d'affaires du projet est estimé à 2 millions d'euros en fonction du tarif actuel de rachat de l'électricité par EDF.

1-5-3 GARANTIES FINANCIERES DE GWP

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 n'a retenu la constitution de garanties financières que pour les éoliennes soumises à autorisation. Selon la formule fixée par l'arrêté du 26 août 2011, le montant initial de la garantie financière s'établit à 50000 euros par unité pour GWP FRANCE.

On peut donc considérer que GWP a la capacité pour répondre à l'obligation de constitution de garanties financières.

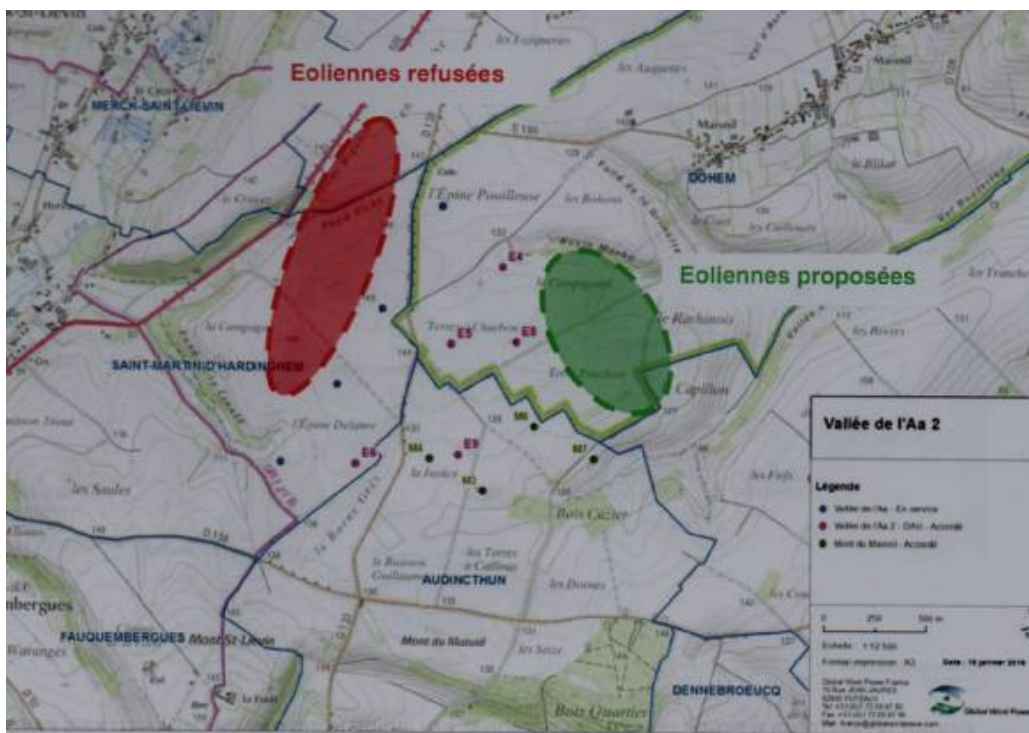
1-5-4 RAISONS ET CONTRAINTES POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

Au 31 décembre 2013, le Pas-de-Calais était le deuxième département français pour sa puissance éolienne totale installée (parcs construits et permis de construire accordés) avec 501 MW, derrière la Somme (710 MW) et devant la Marne (396 MW).

En 2011, l'énergie éolienne assurait environ 9% de la consommation domestique (chauffage électrique compris) de la région.

Le Parc de la Vallée de l'Aa II Est a été développé pour deux raisons principales :

- Le site d'implantation correspond à une ZDE (Zone de Développement Eolien) « Route du Vent - entité 1 » ;
- Les trois éoliennes projetées remplacent les trois éoliennes refusées, car jugées trop proches de l'église de Merck Saint Liévin, dans le cadre du parc de la Vallée de l'Aa II. Elles viennent donc en complément de ce parc.



Comme on peut le constater la grappe comprenant les parcs éoliens de la Vallée de l'Aa, Vallée de l'Aa II et Mont de Maisnil est densifiée. Le projet doit donc être en cohérence avec ces parcs.

Le SRE (Schéma Régional Eolien) du Nord Pas de Calais, approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 juillet 2012, inscrit la zone comme site éligible à l'éolien. Le projet est localisé dans le secteur A du Haut / Artois / Ternois et précisément dans le pôle 4. Les orientations du SRE prévoient une densification maîtrisée pour ce pôle.

La commune de Dohem, lieu d'implantation du projet de parc éolien, est considérée par le Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais (annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Nord Pas de Calais) comme favorable au développement éolien.

En fonction du S3R ENR (Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Nord - Pas de Calais), le raccordement du projet se fera probablement à Fruges.

Des contraintes techniques fortes (servitudes du Radar Boulogne – Vaudringhem et aéronautiques ; contraintes foncières ; contraintes liées à la ressource en vent, à la présence du parc existant, à la sécurité des routes, aux distances minimales à respecter vis à vis des zones d'habitation et des bâtiments à usage de bureaux) ont imposé le positionnement des 3 éoliennes du projet pour produire un maximum d'énergie renouvelable et lutter ainsi contre l'effet de serre.

Le projet doit aussi respecter un certain nombre d'obligations pour la conformité réglementaire par rapport aux champs magnétiques engendrés, à la foudre, aux installations électriques, au suivi environnemental, à l'exploitation des éoliennes, aux déchets, aux risques et au bruit, etc.

En amont du projet, une importante concertation avec les élus de la Communauté de communes et de la commune de Dohem a été menée autour de l'éolien.

1-6 LES ENJEUX

(tirés des éléments du dossier réalisé par le Bureau d'études EODD ingénieurs conseils à 69100 Villeurbanne)

1-6-1 LES ENJEUX MAJEURS

1-6-1-1 IMPACTS PAYSAGERS DU PROJET

Les 3 éoliennes de 140 m de hauteur au total sont de tailles plus importantes que certaines des machines qui composent le pôle de structuration. Cependant, comme pour toutes les éoliennes de ce pôle, le rapport d'échelle avoisinera les 7/10 pour les perceptions depuis l'ouest du territoire. De plus, les 3 machines ont été positionnées le plus en recul possible des ruptures de pente et forment une grappe plus regroupée que dans le projet précédent (voir page 10).

Pour certaines entrées de communes, Merck-Saint-Liévin et Fauquembergues en particulier, ce projet éolien dominera, en perspective, la vue sur les constructions et toitures sans effet d'écrasement. Cet impact paysager existe déjà car les trois éoliennes viennent en complément d'un projet autorisé en 2015.

Le territoire abrite un patrimoine historique relativement préservé et enfermé dans les vallées. De par leur proximité du futur projet, sont exposés au phénomène de covisibilité :

- l'église classée de Merck-Saint-Liévin à l'ouest (à 2,5 km du projet) adossée au relief du coteau de l'Aa. Des covisibilités existent depuis la RD225 avec le parc de la « vallée de l'Aa ». Les 3 nouvelles implantations ont été reculées au maximum des ruptures de pente pour éviter d'avoir une covisibilité depuis le parvis de l'église et le portail inscrit du cimetière. Des covisibilités avec le projet existeront surtout depuis les voies empruntant le plateau ouest. L'effet de « domination de la vallée » sera peu perceptible.

- l'église inscrite de Fauquembergues (à 3,6 km) protégée dans le creux de la vallée de l'Aa. Une covisibilité localisée en descendant le plateau ouest sur la RD92 s'ajoutera à celles des autres parcs éoliens du voisinage.

- le château de Bomy qui n'est pas impacté grâce à sa position en fond de vallon.

- le reste du patrimoine qui supporte déjà des vues plus ou moins proches avec des éoliennes de ce pôle de structuration.

Conclusion - Perspectives paysagères

L'implantation de ce parc éolien de la Vallée de l'Aa II Est est en cohérence avec l'ensemble des documents de référence dans ce domaine (SRCAE /Schéma régional/ départemental et territorial) Elle respecte le « Bilan éolien paru en 2012 » qui préconise d'ériger des pôles de structuration sur les zones de densification pour optimiser la production d'énergie. Le projet intègre les contraintes environnementales du site.

Le projet vient densifier un parc éolien existant (parc de la vallée de l'Aa) et deux projets éoliens acceptés (parc de la vallée de l'Aa II et parc du Mont du Maisnil) en limitant les impacts complémentaires sur les paysages ainsi que le mitage et évitant d'accentuer « l'enfermement visuel » des communes périphériques.

Compte tenu des nombreux projets éoliens présents et autorisés sur le secteur, on peut cependant craindre pour certaines communes du fond de vallée une saturation des paysages lorsqu'elles ne disposent plus d'une « respiration visuelle » supérieure à 40°.

1-6-1-2 LE BRUIT

En fonction de l'examen de divers éléments (situation initiale, émergences calculées, niveaux de bruit ambiant, conditions de propagation du bruit, moyens compensatoires envisageables, etc.), on considère que l'implantation du parc éolien de la Vallée de l'Aa II Est sera compatible avec la réglementation sous réserve de la prise en compte des analyses réalisées point par point dans l'étude acoustique. A noter que cette dernière prend en compte **les effets de cumuls induits** par les deux parcs éoliens accordés (Vallée de l'Aa II et Le Mont de Mesnil).

Les risques de dépassement des émergences réglementaires sont faibles le jour et faibles à modérés la nuit selon les lieux de mesures. Lorsqu'ils sont considérés comme modérés, il est prévu un plan de bridage des éoliennes en période de nuit pour éviter le dépassement des seuils réglementaires. Ce plan de bridage est fonction de la vitesse du vent.

Les mesures acoustiques réalisées après l'implantation de l'ensemble des éoliennes permettront de savoir si le niveau de bruit ambiant est inférieur ou non à 35 dB(A) seuil d'application de la réglementation et de s'assurer de la conformité des émergences.

1-6-1-3 LE MILIEU NATUREL

Impacts sur les corridors écologiques

L'impact du projet sur les déplacements internes aux biocorridors sera très faible car le site d'implantation des 3 éoliennes ne comprend pas d'éléments de trames favorables. De même pour les échanges entre les deux vallées (de la Lys et de l'Aa) en passant par le plateau où se situe le projet, l'incidence devrait rester faible au vu des espèces et de l'intensité des flux concernés. Néanmoins, l'éolienne C proche d'un corridor secondaire (70 m) présente un enjeu modéré pour l'avifaune et les chiroptères.

Impacts sur les habitats et la flore

L'impact global du projet devrait être faible car les milieux touchés sont communs et peu sensibles. Les enjeux floristiques se trouvent sur les coteaux des vallées, soit à plus de 300 m des premières éoliennes.

Impacts sur la faune

a) Les invertébrés

Etant donné que les chemins d'accès - existants ou créés - utilisés par les engins le temps des travaux, les plates-formes de montages et les mâts des éoliennes se situent en zone de terrains cultivés uniquement, l'impact du projet éolien sur les populations d'invertébrés sera nul.

b) Les amphibiens, reptiles et mammifères terrestres

L'impact du fonctionnement des éoliennes sur les amphibiens, reptiles et mammifères terrestres sera nul. Le constructeur sera tenu de respecter les bosquets et haies pendant la phase de travaux.

c) Les chiroptères

La Pipistrelle Commune présente une sensibilité forte aux éoliennes, principalement lorsque celles-ci sont implantées sur les territoires de chasse. Les cultures intensives pratiquées sur zone ne sont pas très propices à la chasse même si le diagnostic réalisé montre qu'elle peut y trouver des insectes dérangés par les pratiques agricoles. La vulnérabilité de cette espèce est considérée comme assez forte mais l'enjeu reste modéré en raison d'une faible activité sur le site.

Le projet ne portera pas atteinte aux habitats et du murin de Daubenton signalé en périphérie du site car peu actif dans la zone. Ce qui devrait limiter les risques de collisions. L'impact global sur l'espèce sera donc faible à nul.

Pour la **Pipistrelle de Nathusius**, à vulnérabilité forte, l'enjeu reste faible à modéré en raison d'une faible présence sur le site et d'un statut considéré comme favorable dans la région. (voir page 18 l'argumentaire développé suite au questionnement de la DREAL).

Le Grand Murin n'a été observé qu'une seule fois sur site. L'impact du projet sera donc quasi - nul pour cette espèce.

Les incidences seront donc globalement faibles pour les populations en place.

Les inventaires ne signalent pas la présence d'espèces migratrices à forte capacité de déplacement et démontrent que le site est peu attractif. Les distances d'éloignement des 3 éoliennes à plus de 200 m des éléments paysagers favorables aux chiroptères (notamment le ravin Marka) limitent le risque de collision que l'on peut donc considérer comme faible.

Impacts sur l'avifaune

L'impact lié à l'exploitation du parc éolien sera différent d'une espèce à l'autre selon sa sensibilité, selon l'importance des effectifs de la population locale concernée et selon la position des zones de nidification et de nourrissage.

a) Espèces nicheuses

Les cultures intensives pratiquées et l'éloignement à plus de 200 mètres des divers éléments boisés sont à l'origine de la faiblesse écologique du site. Les impacts seront globalement négligeables pour les espèces nicheuses.

Pour celles tributaires du bocage (pie-grièche écorcheur, chouette chevêche) ou des éléments boisés / arbustifs, l'éloignement des 3 machines évite le risque de collision et la perte d'habitats.

Les espèces communes, telles le faucon crécerelle et la buse variable, peuvent se maintenir au sein des parcs éoliens car les risques de collision ne remettent pas en cause les populations locales.

Le projet ne porte pas atteinte aux habitats recherchés par le milan noir (représenté par un effectif important sur site). Des collisions seront possibles, mais comme l'espèce est bien représentée localement et régionalement, les enjeux sont faibles.

Pour le busard Saint Martin, on constate l'incidence sur son habitat à cause du dérangement occasionné mais comme l'espèce reste sur le site malgré la présence d'éoliennes, on peut estimer que l'impact sera négligeable. Le risque de collision est faible pour cette espèce pendant la nidification, mais il est plus élevé lors de la migration, même avec un effet « barrière » qui peut être dissuasif. Néanmoins, les effets cités ne devraient pas avoir de conséquences pour le devenir de l'espèce.

Selon certaines données de la littérature, le vanneau huppé (10 couples nicheurs recensés sur le site récemment) est considéré comme une espèce à fort niveau de sensibilité par rapport aux projets éoliens. L'étude faune flore réalisée en 2007 indiquait déjà la présence de ce dernier sur la zone d'étude. Il est toujours présent malgré l'installation du parc éolien de l'Aa. Pour l'espèce, on sait que les zones de nidifications dépendent de l'état d'occupation des sols (cultures, labours). L'impact du projet est donc considéré de modéré à fort en raison du statut de l'espèce et de la position des éoliennes.

b) Migrations et haltes migratoires

Le site est compris dans un front de migration large et diffus avec incidence négligeable pour la majorité des espèces.

Un effet de « barrière » est possible mais l'impact restera limité car le site, localisé sur un plateau, est situé en dehors des grands axes de migration. De plus, avec le respect de la distance de 200 mètres minimum entre les pales, le parc sera facilement franchissable et/ou contournable.

A noter qu'un petit nombre de vanneaux huppés (14) a été observé en migration sur le site. De même, une soixantaine de pluviers dorés a été observée cette année (mais pas les années précédentes) dans un secteur potentiellement favorable à la halte migratoire de cette espèce et suffisamment éloigné des 3 éoliennes.

En conclusion, on peut considérer que le projet impactera surtout une partie de l'habitat du vanneau huppé en période de reproduction (éolienne B en partie sur Terre Peuchon).

Mesures environnementales pour éviter, réduire voire compenser les impacts écologiques

Lors de la conception du parc de la vallée de l'Aa II Est, il a été tenu compte des contraintes mises en évidence par les études naturalistes. Les zones à enjeux écologiques ont ainsi été évitées

a) Précautions relatives aux travaux

Les mesures visent essentiellement à réduire les impacts du chantier sur l'avifaune. Le début des travaux se fera hors période (période de mars à juillet évitée) de reproduction de la faune.

b) Phase de fonctionnement du parc

Pour faire en sorte que les chiroptères et les nombreuses espèces d'oiseaux (les rapaces, etc) ne se mettent en danger, il est prévu de rendre la moins accueillante possible, pour les insectes et les petits mammifères, la base des éoliennes afin de ne pas les attirer lorsqu'ils sont en quête de nourriture.

-c) Mesures spécifiques aux chiroptères

L'éolienne C sera implantée à moins de 70 m d'une haie anthropique de faible valeur écologique mais qui peut attirer des chiroptères et des oiseaux. Vu le faible intérêt écologique de cette haie (seulement un éventuel usage de corridor) il est prévu de procéder à son arrachage mais en prenant soin de préserver les deux stations d'Orchis de Fuchs qui s'y trouvent. Pour la remplacer, il faudra replanter une haie bocagère sur une longueur de 330 mètres environ, de préférence en connexion avec la trame arborée existante et pas trop loin du parc éolien.

d) Mesures compensatoires

Par rapport à la faune et la flore, des mesures compensatoires ne paraissent pas indispensables. Le site fera quand même l'objet d'un suivi écologique et si nécessaire des mesures pourront être mises en place (déclenchements contrôlés des éoliennes lors des périodes de fortes activités des chiroptères, etc).

e) Mesures de suivis

Pour estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (article 12 de l'arrêté du 26 août 2011), un suivi « au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans devra être réalisé par l'exploitant.

Pour les chiroptères, ce sera dès la première année de mise en service du parc.

f) Mesures d'accompagnement

Le Vanneau huppé trouve dans les céréales un couvert favorable à sa nidification. Une majorité de nichées est malheureusement détruite chaque année car les moissons ont bien souvent lieu avant l'envol des jeunes. Pour essayer d'y remédier, un ornithologue sera missionné chaque année entre mars et juillet pour localiser les couvées et sensibiliser les exploitants.

1-6-1-4 EVALUATION FINANCIERE DES MESURES PROPOSEES

Le chiffrage de 273300 Euros n'est pas exhaustif (certaines mesures présentées sont difficiles à estimer à ce stade du projet) mais le demandeur prend des engagements de résultats sur la mise en œuvre des mesures annoncées.

1-6-2 LES AUTRES ENJEUX

Leur analyse est regroupée dans le tableau qui suit.

THEMES	DOMAINES / CONTRAINTES	EFFETS DU PROJET	MESURES PRISES / INCIDENCES
Climatologie	Océanique modéré	Modification locale de la vitesse du vent et turbulences	Incidence quasi-nulle
Les sols	Pollution	Pollution suite fuites engins de chantier ou liquides stockés dans éoliennes.	Des dispositifs adaptés pour récupérer les liquides. Incidence non significative
	Erosion	Emprises des plates-formes de montage et éoliennes / 1800m ² par plate-forme	Surfaces réduites donc incidence non significative
	Manipulation de déblais et remblais	Aucun	Maintien au maximum des terres in situ en priorité
Topographie	Plateau inséré entre deux vallées	Aucun	Aucune incidence
Hydrogéologie et eaux souterraines	Plusieurs nappes mais la nappe de la craie est prédominante.		Vu les faibles surfaces du projet, pas d'incidence significative
	Présence d'un aléa très fort de remontée de la nappe dans la partie Est		
	Il n'y a ni captage ni périmètre de protection de captage à proximité immédiate du projet.	Aucun	
Hydrologie et eaux superficielles	Bassin Artois-Picardie, district de l'Escaut	Aucun	Vu les faibles surfaces du projet, pas d'incidence significative
	Localisation à l'interfluve entre l'Aa et la Lys.	Aucun	
Zones naturelles protégées	Projet en bordure ouest de la ZNIEFF II « la haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroouanne »	Aucun	Aucune incidence significative
	Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale	Aucun	
	Natura 2000 et autres	Aucun car sites très éloignés	Aucune incidence significative
Risques naturels	Risque de chute de foudre faible	Aucun	Aucune incidence significative
	Pas de zone inondable	Aucun	
	Risque faible de retrait-gonflement des argiles.	Aucun	
	Pas de cavité souterraine recensée au droit des futures éoliennes	Aucun	
Sismicité	Commune en en zone de sismicité (2) faible	Aucun	Incidence nulle
Démographie	Faible densité d'habitants	Dérangement du voisinage surtout pendant les travaux et les divers transports associés	Gêne limitée dans le temps car durée de construction 8 à 12 mois. Incidence faible
Etablissements recevant du public	Etablissements scolaires à plus de 2 km		Incidence nulle
Activités économiques	Agriculture intensive	Petites surfaces des emprises des terrains utilisés pendant l'exploitation du parc. Dédommagement prévu	Incidence quasi-nulle
Sentiers de randonnées	GR 127 B localisé au sud-ouest du site		Incidence nulle
Fiscalité et indemnités		De nouvelles recettes pour les collectivités locales Les propriétaires et exploitants percevront un loyer annuel	Incidences positives

THEMES	DOMAINES / CONTRAINTES	EFFETS DU PROJET	MESURES PRISES / INCIDENCES
Distances à respecter	A 500 mètres de toute zone habitée ou à usage d'habitation	Eoliennes à 800 mètres de l'habitation la plus proche	Incidence nulle
Risques technologiques	Aucun établissement de risque industriel majeur ni de transport de matières dangereuses		Incidence nulle
Emissions lumineuses	Balisage des éoliennes : lumière blanche le jour et rouge la nuit	Flashes nocturnes pouvant gêner les riverains	Incidence faible
Effet stroboscopique	Pour les habitations	On considère qu'au delà d'une distance de 300 m vers le nord, de 700 mètres vers l'est et l'ouest, l'effet n'est plus perceptible	Incidence nulle, l'habitation la plus proche est à 800 m.
	Pour les bureaux	Gêne possible pour les bureaux situés à moins de 250 mètres d'une éolienne	Aucune zone de bureaux concernée donc incidence nulle
Rayonnements non ionisants		Champs électriques et magnétiques bien en deçà des seuils prévus pour la santé.	Incidence nulle
Qualité de l'air	Pas de pollution particulière	Pas de rejets atmosphériques ni odeurs en phase exploitation. Eventuellement lors des travaux de construction et de démantèlement.	Incidence quasi-nulle
Urbanisme	Zone agricole reprise en Zone de développement éolien	Pas d'effet sur les documents d'urbanisme	
Ambiance sonore	Mesures réalisées permettant de caractériser le niveau de bruit résiduel à proximité des premières habitations.	L'analyse par simulation réalisée en période de jour et de nuit montre un respect des émergences dans les deux cas (mais avec bridage pour la nuit).	En phase de travaux, respects des normes pour les véhicules et engins de chantier. Des mesures de contrôle en phase d'exploitation pourront être faites pour optimiser les modes de fonctionnement des éoliennes et prévoir un bridage si nécessaire.
Vibrations		Effets temporaires liés à la phase des travaux pour les vibrations	Gêne limitée dans le temps car durée de construction 8 à 12 mois. Incidence faible
Infrastructures, réseaux et servitudes	Servitudes aériennes (radars)	La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a été consultée.	Pas d'incidence
	Trafic routier	Trafic attendu de 210 camions pendant la phase travaux. Mais étalement du chantier sur période de 8 à 12 mois.	Gêne limitée dans le temps
	Les réseaux de distribution (gaz, eau, assainissement, télécommunication)	Des dispositions seront prises en concertation avec les gestionnaires pour éviter tout problème.	Pas d'incidence
	Servitudes associées au réseau de téléphonie et de transport d'électricité présentes sur le site dont il faudra tenir compte	Des dispositions seront prises en concertation avec les gestionnaires pour éviter tout problème	Pas d'incidence
Déchets	Déchets traités par des filières adaptées	Lors du démantèlement les composants des éoliennes seront valorisés ou recyclés	Incidence faible

1-7 L'ETUDE DES DANGERS

1-7-1 TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS ÉTUDIÉS

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque événement redouté retenu (recensé dans l'analyse préliminaire des risques), les paramètres suivants : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité. Ces paramètres correspondent aux résultats les plus impactant (ruptures de pales 38 % des cas , incendies 33 %, effondrements 24 % et chutes d'éléments 5 %).

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	140 mètres autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition très forte	Rare	Important
Chute de glace	56 m autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition modérée	Courant	Modéré
Chute d'éléments de l'éolienne	56 m autour de chaque éolienne (zone de survol).	Rapide	Exposition forte	Improbable	Sérieux
Projection de pale ou fragments de pales	500 m autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition modérée	Rare	Modéré
Projection de glace	294 m autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition modérée	Probable	Modéré

1-7-2 SYNTHÈSE DE L'ACCEPTABILITE DES RISQUES

Il apparaît selon la matrice de criticité :

- qu'aucun accident est considéré comme « non acceptable »
- que pour certains accidents (effondrements, chutes d'éléments, chutes de glace) des fonctions de sécurité doivent être mises en place.

Une cartographie des risques pour chaque éolienne (cercles concentriques en fonction des distances) complète utilement l'étude des 5 scénarios étudiés.

1-7-3 CONCLUSIONS

Les mesures de sécurité adoptées par l'exploitant sont pertinentes:

- réduire la probabilité d'un accident majeur (éoliennes pourvues de dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies conformes aux normes en vigueur ; maintenances régulières / contrôles des paramètres de fonctionnement du parc éolien),
- réduire l'étendue et la gravité des zones d'effets (éloignement des éoliennes par rapport aux premières habitations, aux routes, etc.).

En conséquence, l'exploitant est dispensé de la mise en place de mesures compensatoires complémentaires.

1-8 REPONSE DU 06 SEPTEMBRE 2016 A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

DEMANDEE PAR LA DREAL LE 25 JUILLET 2016 SOUS PEINE DE NON RECEVABILITE DU DOSSIER (Questions et réponses reproduites in extenso)

Observation de la DREAL

« L'éolienne la plus au Nord est située à un peu moins de 200 m du bois situé au Ravin Marka où est reconnue une assez forte activité des rapaces avec la Buse variable, l'Epervier d'Europe et le Busard Saint-Martin détecté en couple et en parade. Ces espèces empruntent essentiellement la lisière du bois pour les activités de chasse. »

Réponse de WP FRANCE 10 SAS

Les rapaces ont une tendance à s'habituer à la présence d'éoliennes. Le risque prédominant pour ces espèces concerne le risque de collision. A cette distance (un peu moins de 200 m) et en s'appuyant sur la bibliographie disponible, le risque de collision des rapaces en activité au bois localisé au Ravin de Marka a été jugé faible.

Pour la **Buse variable** comme pour l'**Epervier d'Europe**, il a été retenu que ces espèces étant communes et bien présentes dans la région l'impact dû à ces collisions sur leur état de conservation sera non significatif en ce qu'il ne menacera pas l'équilibre des populations locales.

Concernant les **Busards** et notamment le **Busard Saint-Martin**, il a été retenu un risque de collision mineur. L'impact n'est pas retenu, mais un effet faible à modéré de « barrière » est possible pour les oiseaux en migration.

Observation de la DREAL

« L'éolienne centrale se positionne en milieu ouvert mais sur un secteur à environ 200 m d'une zone de nidification du Vanneau huppé et sur un secteur où a été détecté (point 5) la présence de la Pipistrelle de nathusius quasi menacée en France à moins de 200 m de l'implantation de l'éolienne. »

Réponse de WP FRANCE 10 SAS

Concernant le **Vanneau huppé**, le dérangement semble un impact possible (vis-à-vis du positionnement de l'éolienne B) pour l'espèce au regard de la bibliographie. La fourchette d'impact est de nul à la perte de 10 couples nicheurs en cas de désertion complète de l'espèce soit 0,88% des couples de la région Nord Pas de Calais ce qui reste globalement faible, cet impact étant à relativiser en fonction des incertitudes de l'incidence des éoliennes sur cette espèce et de l'évolution des cultures agricoles possibles chaque année sur le site.

L'étude faune flore réalisée par Axeco en 2007 indiquait déjà la présence du Vanneau Huppé sur la zone d'étude. Cette espèce est toujours présente après la mise en place du parc éolien de la vallée de l'Aa. En effet les zones de nidification dépendent de l'état d'occupation des sols (cultures ou labour). En raison de la dynamique négative des populations, l'impact est considéré de modéré à fort en cas de désertion de l'espèce.

Vis-à-vis des **enjeux chiroptérologiques**, les guides méthodologiques préconisent de définir le niveau de vulnérabilité des espèces par rapport aux projets éoliens.

La méthodologie s'est appuyée sur celle développée dans le cadre de l'étude « Avifaune, chiroptères et projets de parcs éoliens en Pays de la Loire - DREAL Pays de la Loire - LPO - décembre 2010 ».

Le niveau de vulnérabilité est issu du croisement des niveaux d'enjeux et de sensibilité estimés. Pour la **Pipistrelle de Nathusius**, ENVOL rappelle que cette espèce, qui a fréquenté une lisière forestière puis un champ cultivé, n'hésite pas à franchir de vastes espaces ouverts. Elle fait également partie des espèces les plus tuées dans des collisions avec des éoliennes selon le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (Actualisation 2010 -MEEDDM). La Pipistrelle de Nathusius est une espèce forestière de plaine, qui fréquente les milieux boisés diversifiés mais riches en plans d'eau, mares ou tourbières. En période de migration, elle se fait plus présente le long des fleuves et des grandes rivières. Le cœur de son activité de chasse réside autour des zones humides même si la zone d'influence de l'éolienne A et B recoupe un point de détection de l'espèce en pleine zone de culture.

L'espèce peut être considérée comme résidente sur le site (période et comportement d'observation) mais elle peut également être migratrice. Sa présence dans les vallées de l'Aa et de la Lys est donc tout à fait normale ; sur le site elle a été observée au niveau d'A1 en lisière et A11 en cultures.

L'espèce présente un fort enjeu (quasiment menacée à l'échelle nationale) et une sensibilité modérée à forte aux éoliennes, ce qui lui donne au total une vulnérabilité jugée forte. Le projet ne comprend pas d'habitats de chasse très attractifs pour l'espèce qui préférera davantage exploiter les secteurs prairiaux et boisés des vallées de l'Aa et de la lys. Dès lors, au vu de la position des éoliennes et des bas niveaux de fréquentation attendus au droit des turbines, l'impact du futur parc sur la population locale de Pipistrelle de Nathusius n'est pas jugé significatif même si la zone d'influence de l'éolienne A et B recoupe un point de détection (un seul contact) de l'espèce.

L'impact sur les populations locales de chiroptères reste non significatif car les habitats présents au droit des futures éoliennes sont des cultures, des zones de chasse très peu attractives pour les chiroptères en général. Le risque concerne davantage des individus en transit passant d'une vallée à l'autre.

Observation de la DREAL

« L'éolienne au sud est positionnée en limite de forte activité de chasse et de transit des rapaces sur le coteau « le Capillon » aussi sur une zone où sont décelées des activités de chiroptères au droit de corridors comme précisé à la page 26 de l'étude chiroptérologique. »

Réponse de WP FRANCE 10 SAS

Concernant l'activité de **chasse et de transit des rapaces** sur le coteau « le Capillon », les mêmes impacts ont été mis en avant pour l'éolienne A (nord) ou pour l'éolienne C (sud) en raison de leur distance d'éloignement des zones de chasse et de transit. Ainsi l'impact a été jugé faible à modéré pour ces espèces.

Concernant l'**activité chiroptérologique**, il a été retenu que les éoliennes A, B et C ne présentent pas d'enjeu pour les populations en place en raison d'un positionnement à plus de 200 m des éléments favorables aux chiroptères. Cependant, l'éolienne C est à 60 m d'une haie à faible valeur écologique mais pouvant favoriser le passage des chiroptères.

1-8-2 ETUDE DE DANGERS

Observation de la DREAL

« L'étude de dangers ne répond que partiellement aux exigences de l'article 6-II du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Le porteur de projet doit s'engager à :

- diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R.323-30 du Code de l'Energie ;
- transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son SIG des ouvrages, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie ;
- se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivant du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution. »

Réponse de WP FRANCE 10 SAS

Le porteur de projet s'engage à respecter les trois points mentionnés ci-avant en application de l'article 6-II du décret n°2014-450 du 2 mai 2014.

CHAPITRE 2- ORGANISATION, INFORMATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné, par décision du 18/11/2016, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour conduire cette enquête et M. DERYM Albert comme suppléant.

Cette dernière s'est déroulée du 27 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus. Mes permanences en mairie de Dohem, durant cette période ont été les suivantes :

le mardi 27 décembre 2016 de 09h00 à 12h00
le jeudi 05 janvier 2017 de 09h00 à 12h00
le samedi 14 janvier 2017 de 09h00 à 11h30
le lundi 23 janvier 2017 de 09h00 à 12h00
le vendredi 27 janvier 2017 de 09h00 à 12h00

et le public a pu prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de Dohem :

du lundi au vendredi 09h00 à 12h00
le mardi de 15h30 à 18h00
le samedi de 09h00 à 11h30

2-2 INFORMATION DU PUBLIC

Elle a été assurée par la publication de l'avis dans les journaux suivants :

JOURNAL	1 ^{ière} PUBLICATION (au moins 15 jours avant début de l'enquête)	2 ^{ième} PUBLICATION (dans les 8 jours suivant début enquête)
La Voix du Nord (Annonces administratives)	vendredi 09 décembre 2016 Page 26	vendredi 30 décembre 2016 Page 23
Horizons (Annonces légales)	vendredi 09 décembre 2016	Impossibilité de parution du journal du 30/12/2016
L'Indépendant en remplacement de Horizons		Jeudi 29 décembre 2016 Page 51

Le rayon de l'affichage obligatoire dans les mairies étant de 6 km autour de la zone d'implantation des éoliennes, les communes concernées étaient les suivantes :

Ouve-Wirquin, Merck-Saint-Liévin, Avroult, Dohem, Coyecques, Dennebroucq, Audincthun, Fauquembergues, Thiembronne, Théroouanne, Wismes, Wavrans-sur-l'Aa, Remilly-Wirquin, Herbelles, Delettes, Bomy, Vincly, Mencas, Reclinghem, Renty, Cléty.

Pour toutes ces communes, des photographies des mairies avec position de l'affiche ont été prises les 9 et 10 décembre 2016 (voir en annexes l'ensemble de ces dernières). Le document placardé est celui transmis par la Préfecture.

Par courriers adressés à Mesdames et Messieurs les Maires de ces communes, j'ai transmis une demande pour que l'annonce de l'enquête soit également faite sur le site internet communal de chacune et sur panneaux lumineux (pour les communes équipées.). A noter cependant que peu de ces communes disposent actuellement d'un site internet dédié pour ce type de démarche. La montée en débit annoncée pour fin 2017 devrait permettre une amélioration dans ce domaine.

La même démarche a été menée auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Quant à la commune de Dohem, j'ai demandé, en plus, à Madame le Maire, que soit joint au bulletin municipal, lors de sa distribution le 29 décembre 2016, un tract annonçant l'enquête.

De son côté, le demandeur a fait le nécessaire pour assurer un affichage sur le site du projet (voir en annexe le plan de localisation des deux affichages).

Dans tous les cas, l'affiche placardée reprend les termes de l'avis rédigé par les services de la Préfecture et respecte les dimensions (format A2), le fond jaune, la taille et la couleur des caractères, prévus par l'arrêté du 24/04/2012 du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, je signale que le site internet de la Préfecture du Pas de Calais a fait lui aussi état de cette enquête à la rubrique : Publication / Consultation du Public / Enquête publique / ICPE Autorisation / Eoliennes. On pouvait y consulter dès le 06/12/2016 l'arrêté d'ouverture de l'enquête (4 pages), le résumé non technique de l'étude d'impact (66 pages), ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (7 pages).

REMARQUE : Le pétitionnaire n'a pas organisé de réunion d'informations de la population sur le projet en amont de l'enquête publique car jugée peu efficace. En effet, deux permanences d'une demi-journée avaient été programmées pour présenter le projet d'éoliennes ayant abouti à l'autorisation partielle de décembre 2015, et seule une personne habitant Avroult était venue en consultation.

2-3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai reçu à mon domicile un exemplaire du dossier le 2 décembre 2016. Le lundi 6 décembre 2016, j'ai pris contact avec Mme Busquet Agnès, responsable du dossier de demande, pour convenir d'un rendez-vous afin de visiter le site d'implantation des éoliennes et découvrir leur environnement.

Via internet et sous forme de pièce jointe, j'ai transmis, le 8 décembre 2016, aux communes concernées par l'affichage obligatoire et à la Communauté de Commune du Pays de Lumbres, un courrier demandant l'inscription de l'annonce de l'enquête sur leur site internet.

Les 9 et 10 décembre, j'ai procédé à un contrôle de l'affichage réglementaire, avec prises de photographies pour l'ensemble des 21 communes et pour le site du projet. Tout était conforme. J'ai aussi profité de ce déplacement pour sillonner la région et prendre en compte, en divers lieux, l'impact visuel qu'aura le projet sur les paysages.

Lors de ma visite en mairie du 16 décembre j'ai rencontré la secrétaire de mairie pour fixer les modalités de l'organisation de l'enquête et pour découvrir la salle dans laquelle j'ai reçu le public (tables à disposition, accessibilité etc) ; Ce fut aussi l'occasion pour :

- coter / parapher le registre d'enquête ;
- vérifier la composition du dossier officiel mis à la disposition du public et parapher toutes les pièces présentes.

Pour clore cette phase préparatoire de l'enquête, Mme Busquet et moi-même avons organisé une visite du site le 21 décembre. Elle a consisté en un repérage précis de l'implantation des 3 futures éoliennes avec un contrôle de l'état des chemins d'accès et de l'affichage obligatoire. Mon attention s'est surtout concentrée sur le cas du Ravin Marka (forte activité des rapaces) proche de l'éolienne A et sur l'environnement immédiat de l'éolienne C (haie / vocation éventuelle de corridor). La visite s'est terminée par un déplacement périphérique autour de la zone d'étude pour juger de l'impact visuel du projet sur le voisinage.

Le registre d'enquête a été ouvert par mes soins le 27 décembre 2016 à 9h00.

A la fin de chacune de mes permanences, je me suis rendu sur le site pour vérifier la présence continue des affiches.

Compte tenu du faible nombre d'observations recueillies, je n'ai pas jugé nécessaire de proroger la durée de l'enquête. Une réunion publique ne m'a pas non plus paru indispensable, pour la même raison.

Le 27 janvier 2017, jour de clôture de l'enquête, j'ai procédé, avant le début de ma permanence, à une ultime vérification de l'affichage sur site. Tout était conforme.

Le registre d'enquête a été clos par moi-même, ce même jour à 12h00 et j'ai pris possession de la totalité des pièces du dossier de l'enquête présenté en mairie afin de les transmettre à la Préfecture d'Arras.

D'une manière générale, l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et je remercie Madame le Maire et Madame Leroy secrétaire de mairie, pour leur participation active dans l'organisation de l'accueil du public.

Le procès verbal, à remettre à la représentante de la Société WP FRANCE 10 SAS, a repris l'avis de l'Autorité Environnementale, les observations des particuliers sur le registre d'enquête et les questions du commissaire-enquêteur.

Le 31 janvier 2017, j'ai transmis ce dernier par internet, à Mme Busquet Agnès, en l'invitant à me retourner le plus rapidement possible l'accusé de réception joint et à produire un mémoire en réponse avant **le 16 février 2017**. J'ai reçu ce document le 15 février 2017.

CHAPITRE 3- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3-1 OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

EXTRAITS ET CONCLUSIONS DE L'AVIS

« L'autorité environnementale ne partage pas l'appréciation du porteur de projet en ce qui concerne les enjeux en terme de biodiversité :

- l'éolienne la plus au nord (éolienne A) est située à un peu moins de 200 m du Ravin de Marka et ne répond pas au besoin de protection des rapaces et notamment du Busard Saint-Martin;
- l'éolienne centrale (éolienne B) se situe à moins de 250 m d'une zone de nidification du Vanneau huppé alors que cette espèce est reconnue vulnérable en période de nidification et elle se positionne sur une zone d'activité de la Pipistrelle de Nathusius qui est quasi-menacée en France.

L'autorité environnementale recommande une reconfiguration du projet en ne proposant que deux éoliennes qui seraient plus éloignées des zones sensibles (une éolienne remplacerait les éoliennes A et B et l'éolienne C serait positionnée un peu plus au nord pour s'éloigner du corridor des chiroptères).

Conclusions générales

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. En conclusion, les études sont de bonne qualité»

L'autorité environnementale constate que le projet de parc éolien Vallée de l'Aa n° 2 Est, porté par la société WP France 10 SAS aura des impacts sur la biodiversité (vanneau huppé, pluvier doré, pipistrelle de Nathusius), **elle recommande donc une reconfiguration du projet en privilégiant une implantation limitée à deux éoliennes.**

L'autorité environnementale signale par ailleurs l'existence d'un autre projet sur la commune d'Audincthun.»

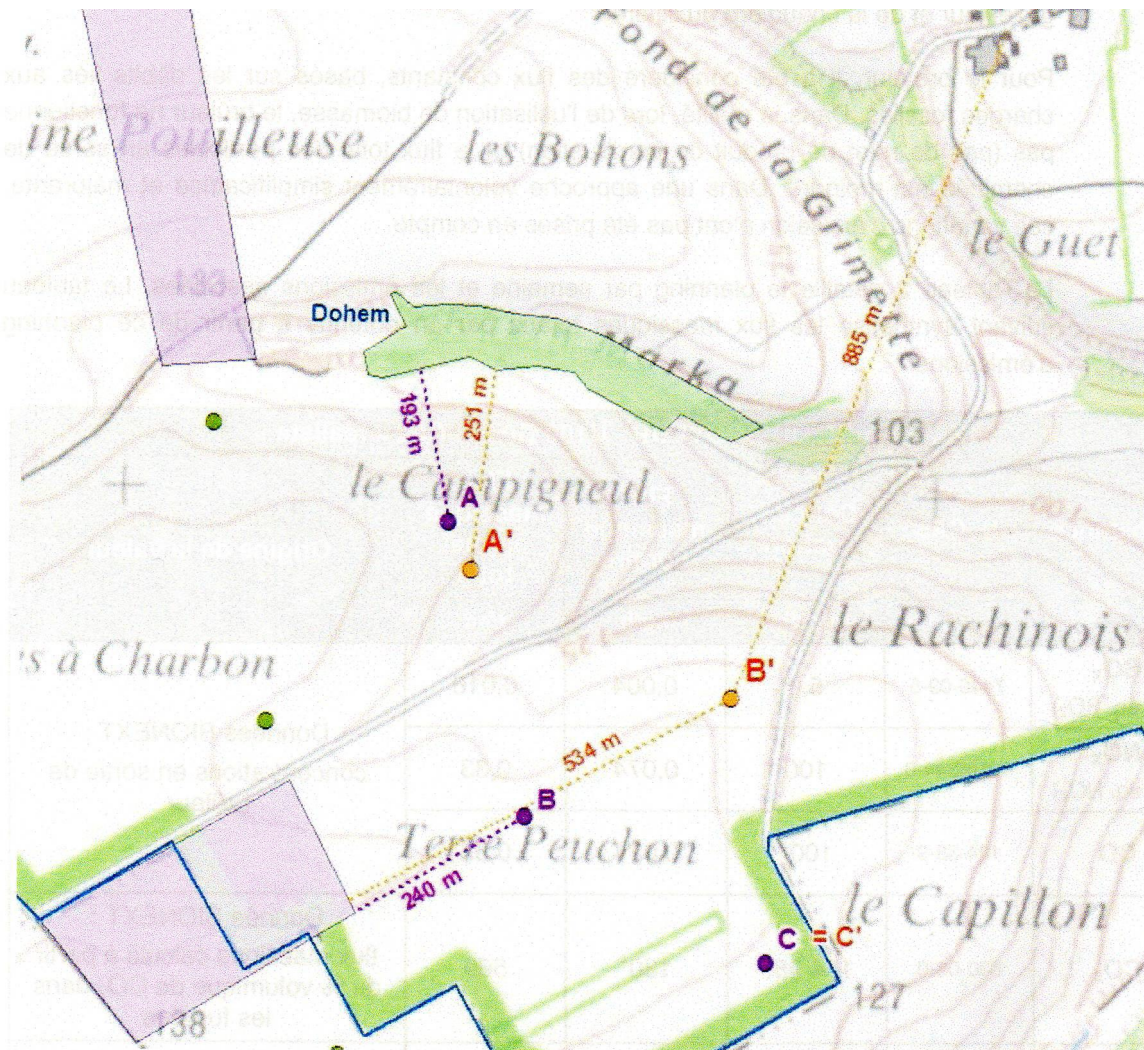
REPONSE DE WP FRANCE 10 SAS A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 16 novembre 2016, l'autorité environnementale évoque la qualité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en parallèle préconise une modification d'implantation des éoliennes A, B et C.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur interroge le pétitionnaire WP France 10 sur la recommandation de l'autorité environnementale.






WP France 10 peut proposer une modification de son implantation qui permette d'éloigner l'éolienne A du ravin de Marka et l'éolienne B de la zone de nidification du Vanneau Huppé.

Ci-dessous une carte localisant les éoliennes dans leur implantation alternative.





Projet de Vallée de l'Aa 2 Est

Enjeux écologiques

-  Limite communale
-  Éolienne construite
-  Vallée de l'Aa 2 - Allowed
-  Vallée de l'Aa 2 Est
-  Variante proposée

Enjeux écologiques

-  Ravin de Marka
-  Zone de reproduction du Vanneau huppé

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La solution de 2 éoliennes proposée par l'Autorité Environnementale me paraît la plus adaptée car elle permet un plus grand éloignement des zones sensibles.

La première éolienne doit donc remplacer les éoliennes A et B et l'éolienne C devra être positionnée un peu plus au nord pour s'éloigner du corridor des chiroptères.

3-2 DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral précise que les conseils municipaux des communes concernées peuvent formuler un avis sur la demande d'autorisation déposée par WP FRANCE 10 SAS, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

3-2-1 COMMUNE DE DOHEM

Le Conseil Municipal de Dohem a délibéré le 27 janvier 2017 pour émettre un avis défavorable, à une très forte majorité, sur le projet des 3 éoliennes. (1 voix pour, 8 voix contre, 1 abstention et 3 non-votants)

(Ci- dessous un extrait de la délibération sur les raisons avancées).

« Le site d'implantation se situe sur une ligne de crête de 125 à 140m NGF **en contradiction avec ce que préconise le schéma directeur éolien.**

La zone concernée présente peu de protections réglementaires et des enjeux limités en ce qui concerne l'eau, le patrimoine naturel et le paysage. Cependant la nature du projet, notamment ses dimensions, a une incidence sur le territoire et ses paysages et a pour conséquence **un impact négatif dans nos paysages ruraux.**

Le secteur est situé dans **une zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques de type 2 qu'il convient de préserver.** Un secteur qui va voir se construire 9 éoliennes supplémentaires cette année (autorisées en décembre 2015) et portant **le nombre de machines à 13 éoliennes.**

Madame le Maire se fait rapporteur d'éléments soulevés lors de l'enquête publique. Il en ressort :

- **des éoliennes qui se rapprochent des habitations** du Hameau de Maisnil-Dohem, soit 850m pour l'éolienne A qui se situe également **à moins de 200m du Ravin de Marka abritant le Busard Saint Martin (rapace) dont on a constaté une régression de l'espèce.**
- **une autre éolienne se situe à moins de 250m d'une zone de nidification du Vanneau huppé** alors que cette **espèce est reconnue vulnérable en période de nidification** et elle se positionne sur une **zone d'activité de la Pipistrelle de Nathusius qui est quasi-menacée en France.**

Le projet est **consommateur d'espace agricole** de part l'ouverture d'une zone d'implantation très importante et **menaçante pour la faune présente** »

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme on peut le constater les membres du Conseil Municipal reprennent à leur compte les arguments développés dans l'avis de l'autorité Environnementale en matière de biodiversité, notamment les risques de régression voire de disparition de certaines espèces. De même, ils font référence à une ZNIEFF de type 2 qu'ils désirent absolument préserver. En réalité, deux zones de ZNIEFF de type 2, séparées de 1800 mètres environ, bornent à l'est et à l'ouest le site du projet. Enfin, ils s'inquiètent de l'impact sur les paysages ruraux / sur la faune et d'une nouvelle consommation de l'espace agricole.

Dont Acte

REMARQUE : Si les conseils municipaux des autres communes concernées se sont prononcés sur le sujet, je n'ai pas été le destinataire de leur délibération.

3-3 OBSERVATIONS DU PUBLIC:

3-3-1 TABLEAU DE REPARTITION DES OBSERVATIONS

OBSERVATIONS	NOMBRES
Orales	0
Dans le registre d'enquête	4
Non recevable	0

3-3-2 TABLEAU DES THEMES ABORDES

THEMES	NATURE DES OBSERVATIONS	NOMBRES
Impact sur la bio diversité	Rupture des équilibres naturels	1
	Sur les chauves-souris, les rapaces, les oiseaux migrateurs	1
	Projet ceinturé par des ZNIEFF et des corridors	1
	Les axes mineurs de migration	1
	Eoliennes en zone de chasse des chiroptères	1
	Suppression des aires de chasse pour oiseaux et chiroptères	1
	Ramassage quotidien de cadavres de toutes espèces aux pieds des éoliennes / commune voisine	1
Réglementation	Le bouquet d'éoliennes n'est pas une densification mais une extension	1
	Le POS de la commune de Dohem n'est pas caduc	1
Impacts paysagers	Paysages dénaturés	1
	Impression d'encerclement	1
	Hauteur importante des éoliennes et trop proches des habitations	2
	Pollution visuelle	1
	Des covisibilités existent / atteintes au patrimoine	1
Les nuisances	Problème des flashes diurnes et nocturnes	2
	Perturbations magnétiques et hertziennes (TV, Radio, GPS, Wi-Fi)	1
	Le bruit résiduel et ambiance sonore surtout la nuit	2
	Réception TV impactée le soir	1
Sécurité des personnes	Risques d'accidents divers	2
	Principe de précaution	1
Divers	Manque d'objectivité du dossier présenté	1
	Défaut d'informations / manque de transparence	1
	Avis très nuancé de l'Autorité Environnementale	1

THEMES	NATURE DES OBSERVATIONS	NOMBRES
	Coût élevé pour le contribuable / citoyen pour une diminution du CO ² minime	1
	Intérêt financier des propriétaires indemnisés et des collectivités	1
	Autres sources d'énergies renouvelables moins impactantes	2
	Problèmes de stockage de la production	1
	Porte atteinte à l'intérêt général	1
	Réduction des surfaces cultivables	1
	Des élus sont contre les nouvelles implantations	1
	Impact négatif sur le tourisme	1

3-3-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES (TOUTES LES OBSERVATIONS ONT ETE REPRODUITES IN EXTENSO)

CAS N° 1 : (Déposé par courrier dactylographié le 5 janvier 2017 et annexé au registre) :

M. CHEIDLER Olivier 5 rue du Bout d'Amont à CLETY et M. CADART Michel 7 rue du Bout d'Amont à CLETY

(la partie en caractères italiques ne concerne pas le projet)

Halte au Projet éolien de Pihem, Dohem ou autre

A titre personnel, et en ma qualité de conseiller municipal de Cléty, je dénonce l'imposture.

Sur le principe général.

Les éoliennes ont pu un temps être considérées comme propres et respectueuses de l'écologie. Tel est toujours le discours des promoteurs qui défendent ces machines au service de leurs intérêts directs, en s'agrégeant, - pour faire bonne mesure-, le soutien égoïste des propriétaires indemnisés ou celui des collectivités avides de récupérer quelques subsides.

C'est oublier qu'en **minimisant les nuisances, en biaisant les études solides** ou en séduisant les décideurs de retombées alléchantes, **on sacrifie**, sur l'autel de l'économie à court terme, **la nature, et au bout du processus, l'homme.**

Qu'il s'agisse de la **pollution visuelle, diurne et nocturne, du bruit résiduel, des perturbations magnétiques et des infrasons sur les chauves-souris, les rapaces, les oiseaux migrateurs, autant que sur l'homme**, qui peut nier le danger immédiat et plus insidieusement à long terme ?

Sans oublier les **perturbations hertziennes sur la TV, radio, GPS et WI-FI.**

Sans oublier **les accidents mécaniques, bris de pales et autres...**

Sans oublier **l'impact sur les précieuses surfaces cultivables**, en constante diminution...

La production électrique d'origine éolienne ne représente que 3% pour le département. Songez qu'il faudrait multiplier par 30 la forêt du parc existant (qui sature déjà le Haut-Pays) pour obtenir l'équivalent du nucléaire (par ailleurs tout aussi condamnable). **A l'évidence, le développement du parc éolien ne constitue pas une solution raisonnable et responsable.**

S'agissant du positionnement de la commune de Cléty.

On se souvient que l'équipe majorale du conseil actuel a détrôné en 2008, l'ancien maire, pour faire échec, notamment, à son projet d'implantation d'éoliennes sur les terres qu'il exploitait à Cléty.

Dès lors, son revirement constitue une trahison de sa profession de foi. La maire et son conseil restreint s'étant bien gardés de consulter les administrés sur un sujet aussi grave. La réunion publique de Pihem, le jeudi 22 décembre, a soulevé un vent de colère. Le président de la CCPL est favorable au projet... mais pas dans son fief, à Lumbres ou Escoeuilles !!!

Cléty se targue d'être un village étoile ! Qu'en sera-t-il s'il est ceinturé de balises rouges ? Avec ses carrières de craie, la commune abrite aussi un sanctuaire faunistique classé en Réserve Naturelle par la Région. N'est-il pas menacé par les éoliennes déjà en place ? Au surplus, ce sanctuaire est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Les éoliennes violent la charte qui protège ce territoire. Plus largement, avec l'argent du contribuable, des sommes colossales sont englouties pour réguler la marche du monde. Cop 21, DRE AL et millefeuille administratif, sont de vains outils si l'avidité des promoteurs peut fouler sans vergogne le bon sens et la voix du peuple.

En conclusion, considérant que ces projets éoliens sont **en rupture avec les équilibres naturels**, et n'ont pour objet que de **satisfaire les spéculations mercantiles** privées, s'affranchissant de l'intérêt général ; considérant qu'ils insultent l'avenir autant qu'ils méprisent le présent, **je les condamne sans réserve, et m'oppose fermement à leur agrément.**

REPONSE DE WP FRANCE 10 SAS

Sur le principe général

Cette affirmation n'appelle pas de réponse du pétitionnaire.

Sur le « On sacrifie la nature

Cette position très générale sur l'impact négatif de l'éolien sur la nature appelle deux remarques de WP France 10 :

- Tous les projets d'aménagement ont des « comodo » et des « incomodo ». Les éoliennes ont un impact sur le paysage ou la biodiversité. En parallèle un parc éolien produit une électricité d'origine renouvelable. **Les services de l'Etat et le Préfet estiment si oui ou non le bénéfice est plus important que l'impact.**

- **Les études sont robustes, bien réalisées et ne sont pas biaisées. C'est le sujet de l'avis de l'Autorité Environnemental qui le garantit.**

Sur les paysages :

En p 63 et 64 de notre étude paysagère, nous montrons que VAa2 Est n'a pas d'impact sur les respirations visuelles de la commune de Cléty. Cela signifie que **VAa2 Est n'ajoute pas d'effets d'enfermement sur la Commune dont le centre du village se trouve à 4.9km de l'éolienne la plus proche.**

Sur le bruit

Le bruit perceptible au pied d'une éolienne peut être d'origine mécanique – lié aux différentes machines en mouvement à l'intérieur de la nacelle – ou aérodynamique – provoqué par le souffle du vent dans les pales. **Les émissions sonores d'origine aérodynamique augmentent avec la vitesse du vent.** Elles dépendent également de l'environnement, de la topographie du site, de la végétation et de l'urbanisme. Grâce aux solutions proposées par les constructeurs, le bruit mécanique, perceptible avec les éoliennes de première génération, a aujourd'hui quasiment disparu. Le bruit aérodynamique a également été fortement réduit par l'optimisation du design des pales et des matériaux qui les composent. **Aujourd'hui, le bruit perceptible au pied d'une éolienne s'élève en moyenne à 55 décibels, soit 5 décibels de moins que le bruit que l'on peut entendre depuis une fenêtre donnant sur la rue (**<http://fee.asso.fr/centre-infos/tout-savoir-eolien/eoliennes-et-acoustique/>**).**

Etude d'impact acoustique :

Suite à la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010, les parcs éoliens sont entrés dans la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE). A ce titre, la réglementation sur le bruit des éoliennes a été modifiée.

La nouvelle réglementation impose le respect des valeurs d'émergences globales suivantes :

- L'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant global en décibels est inférieur ou égal à 35 chez le riverain considéré.

- Pour un bruit ambiant supérieur à 35 décibels, l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure aux valeurs suivantes :

- 5 dB(A) pour la période de jour (7h – 22h)

- 3 dB(A) pour la période de nuit (22h – 7h)

La réglementation en matière de bruit des parcs éoliens repose sur la notion de respect de valeurs d'émergences sonores. **L'émergence, mesurée chez le riverain, est la différence entre le bruit total d'un parc éolien en fonctionnement et le bruit de fond, lorsque le parc éolien est à l'arrêt.**

Dans le cadre du projet de VAa2 Est, une étude d'impact acoustique a été réalisée par le cabinet Acapella, conformément :

- à l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui constitue le texte réglementaire de référence

- au projet de norme de mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne : NFS 31-114, dans sa version de juillet 2011

Points de mesure :

Pour cette étude, **5 points de mesure ont été retenus au niveau des habitations les plus proches du parc éolien**, à savoir 2 points au sud de Maisnil, un point au sud du village d'Avroult, un point en limite de commune d'Audunthun et enfin un point à Saint Martin d'Hardingham.

Les points retenus sont situés en bordure de village, dans les jardins des logements au niveau desquels la végétation n'est pas forcément très présente et ne bénéficient que peu voire pas de l'effet d'écran que pourrait apporter la topographie. Les points retenus sont alors **bien représentatifs du secteur d'implantation** et restent les plus sensibles autour du projet

Résultats et mesures compensatoires :

Selon les estimations et hypothèses retenues par le cabinet acoustique Acapella, **aucun dépassement des seuils réglementaires d'émergence ne sera à attendre en période diurne** sur les habitations les plus proches du parc éolien.

Il existe néanmoins un risque de dépassement des seuils réglementaires d'émergence, en période nocturne.

Ainsi nous **proposons un plan de bridage des 3 éoliennes permettant, pour deux classes de vent la nuit, de respecter les émergences réglementaires.**

Dans tous les cas, ces **estimations seront vérifiées par des mesures in situ** après la mise en service du parc éolien. Ce **contrôle sera réalisé sous la surveillance de la DREAL.**

Sur le balisage lumineux

Le balisage lumineux du parc éolien est traité au chapitre 5.4.1 en p 181 du mémoire de l'étude d'impact.

Afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent **respecter depuis le 1er mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009.**

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux :

- de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.

- de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges

de 200 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.

Il faut néanmoins savoir que la technologie a déjà évolué et évoluera encore en la matière. Les feux LED aujourd'hui utilisés ont par exemple moins d'impact lumineux que les précédents.

Des réflexions visant à faire évoluer la réglementation relative au balisage des éoliennes sont en cours. Les pistes d'amélioration suivantes sont étudiées :

- **balisage des parcs éoliens de jour en périphérie uniquement** (ainsi que les éoliennes plus élevées que la périphérie), avec une distance maximale entre deux éoliennes de 500 mètres

- **balisage des parcs éoliens de nuit avec des feux de 2 000 cd en périphérie** et avec des feux de 32cd pour les éoliennes situées à l'intérieur du parc (une distance maximale entre éoliennes périphériques reste à spécifier) ;

- possibilité **d'éteindre le balisage lumineux de jour si la visibilité est supérieure à 10 000 mètres** et sous réserve d'une condition sur le plafond qu'il reste à déterminer ;

- **réduction de la fréquence des éclats** ;

- installation de feux intermédiaires pour les éoliennes de grande hauteur (hauteur supérieure à 150m) **limitée à la périphérie des parcs uniquement.**

Enfin, un parc éolien équipé d'un système de balisage intelligent a été récemment autorisé en Allemagne. Le parc citoyen d'Ockholm-Langenhorn, dans le Schleswig-Holstein (Nord de l'Allemagne), comportant 6 éoliennes, est équipé pour la première fois avec l'autorisation de la Deutsche Flugsicherung (DFS – organisme allemand chargé de la sécurité de l'aviation civile), de feux de signalisation sur les éoliennes **ne s'allumant de jour comme de nuit qu'à l'approche d'un avion.** Le système Airspex d'Enertrag Systemtechnik, développé en partenariat avec Airbus Defence & Space, s'appuie sur la détection radar et active les feux de signalisation lorsqu'un avion se présente dans un rayon de 4 km, à une altitude inférieure à 600 m. **Ce système n'est pas encore autorisé par l'aviation civile française mais les représentants de la profession éolienne travaillent en ce sens avec la DGAC et l'armée de l'Air.**

Sur les perturbations Hertziennes

La thématique des réseaux téléphoniques/TV est présentée en page 204 du mémoire de l'étude d'impact.

Les opérateurs consultés ont indiqué qu'il n'y a pas d'incompatibilité du projet avec leurs équipements de radiotéléphonie ou avec leurs liaisons hertziennes, ni de servitudes contre les obstacles.

Concernant la télévision, dans de rares situations, imprévisibles, des perturbations ont déjà été signalées dans d'autres régions de France. **Avec le développement de la télévision numérique terrestre (TNT), le risque de brouillage sera certainement plus faible que dans le cas de la télévision analogique.**

En cas de problème de brouillage, on peut améliorer les conditions de réception de la manière suivante :

- réorienter l'antenne pour fournir une meilleure discrimination entre champ utile et champ réfléchi par l'éolienne s'il n'y a pas alignement complet avec l'émetteur et l'éolienne.

- utiliser une antenne plus performante, afin d'améliorer le pouvoir discriminant de l'antenne s'il n'y a pas alignement complet avec l'émetteur et l'éolienne.

- accroître la hauteur de l'antenne pour assurer une meilleure visibilité de l'émetteur.

Dans le cas où **le brouillage persisterait, les solutions envisageables seraient d'installer un réémetteur TV** ou, plus radicalement, d'utiliser un autre mode de réception de la TV (satellite par exemple). **Ces solutions seraient mises en oeuvre et prises en charge par le maître d'ouvrage du projet éolien.**

En effet, l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation précise que lorsque l'édification d'une construction est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de

ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision pour les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, **le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de ré émission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée.** Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

Enfin, **rappelons que le parc déjà construit de 4 éoliennes n'a pas provoqué de perturbations.**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les services de l'état et l'Autorité Environnementale sont garants du fondement des études menées et de l'intégrité du dossier de l'enquête.

Selon le pétitionnaire, le projet VAa2 Est n'ajoute pas d'effets d'enfermement au centre de la commune de Clity car éloigné de 4,9 km de l'éolienne la plus proche.

Il est prévu, en fonction des estimations, un plan de bridage des éoliennes la nuit pour deux classes de vent, afin de respecter les émergences réglementaires en matières de bruit. Ces estimations seront vérifiées par des mesures in situ après la mise en service du parc éolien sous le contrôle et la surveillance de la DREAL.

A l'avenir les parcs éoliens seront équipés d'un système de balisage lumineux intelligent ne s'allumant, de jour comme de nuit, qu'à l'approche d'un avion. Ce système est en phase d'expérimentation et de validation par la DGAC et l'armée de l'Air.

En cas de brouillage persistant des ondes TV, la solution d'installer un réémetteur TV ou d'utiliser un autre mode de réception sera envisagée.

Elle sera mise en oeuvre et prise en charge par le maître d'ouvrage du projet éolien.

Dont Acte

CAS N° 2 : (Observations manuscrites rédigées sur le registre d'enquête)

Madame DEMARTHE Marie Claude 16 Rue Jean Louis à CLETY

Dohem le 27 janvier 2017

C'est au hasard d'une conversation que nous avons appris ce projet d'éoliennes. C'est regrettable ce manque d'informations.

Il y a une dizaine d'années, je me suis battue contre un projet de ce type sur Cléty : aucune éolienne sur notre territoire aujourd'hui, mais **nous sommes encerclés par des monstres de plus en plus haut et de plus en plus près.**

Je suis écœurée par ce monde qui ne réfléchit qu'en mode argent ; peu importe ce que ressentent les gens qui y vivent, le seul résultat est le rapport, tant pis pour les désagréments. D'ailleurs, quand on lit **le rapport, pratiquement aucune gêne.**

Nous, qui vivons ici, sommes obligés de supporter la **vue de ces pâles existantes** déjà à Maisnil Dohem, **la lumière incessante jour et nuit, la mauvaise réception de notre télévision le soir et nos paysages dénaturés.**

Tous ces gens bien intentionnés ont été et / ou sont à la recherche de notre bien être ; mais notre bien être nous l'avions avant tous ces projets.

Je ne veux plus aucune construction d'éolienne. **L'énergie renouvelable ne se résume pas à l'éolien** ; d'ailleurs, se **posent les problèmes de stockage** ; du « peu » et du « trop » de vent avec arrêts des machines, de l'excès de production (**les machines tournent pour rien**).

Enfin, que font nos élus locaux et départementaux et même régionaux qui nous avaient annoncé « assez d'éolien » Des paroles

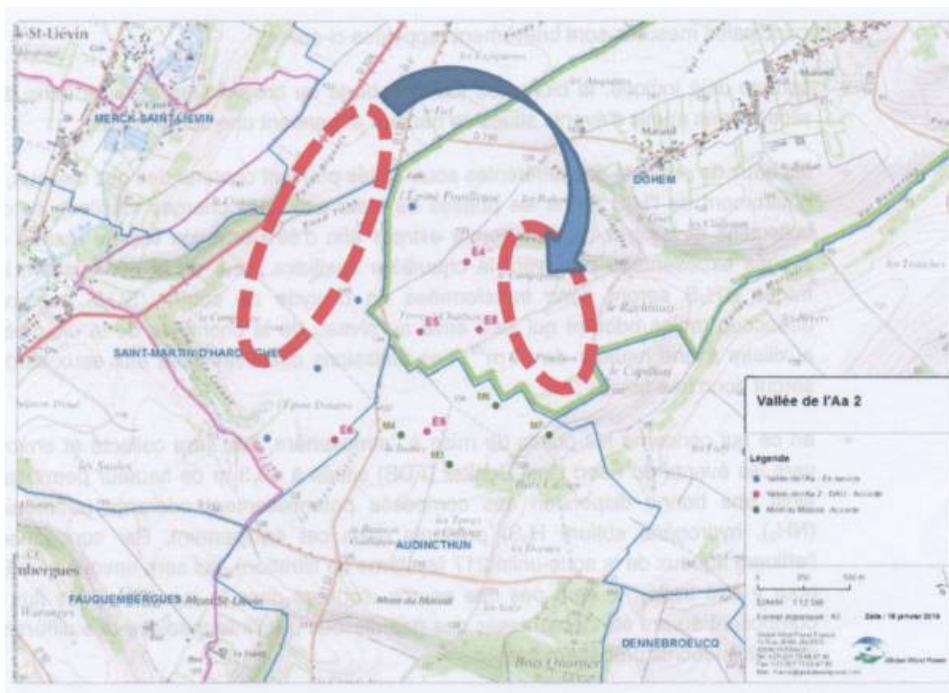
REPONSE DE WP FRANCE 10 SAS

Sur le manque d'informations

Le projet de VA2 Est correspond à l'implantation de 3 nouvelles éoliennes à l'Est du projet de Vallée de l'Aa2.

Quand une demande d'autorisation Préfectorale pour le Parc de la Vallée de l'Aa2 a été déposée en 2014, une autre demande pour le Parc éolien de Mont de Maisnil a également été réalisée par une autre société sur le territoire de la Commune d'Audincthun. Seules 9 des 17 éoliennes ont finalement été autorisées.

A l'époque il a été envisagé avec la commune de Dohem d'accueillir les 3 éoliennes refusées à l'ouest du projet.



La Commune de Dohem a été consultée sur cette implantation de 3 éoliennes à l'Est du projet initial ainsi que le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, alors même que Vallée de l'Aa2 n'avait pas encore reçu d'autorisation d'exploiter (entre novembre et décembre 2015).

Puis jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation, **la commune de Dohem a été tenue au courant de nos avancées**, lors de RDV ou par le biais de la demande d'avis sur le réaménagement final du site. **Enfin un conseil municipal a été tenu en septembre 2016 lors duquel le dossier a été présenté à l'ensemble du conseil municipal.**

Par ailleurs, lors de l'enquête publique de Vallée de l'A2 **deux permanences avaient été organisées pour ce projet sur deux demi-journées par Global Wind Power. Une seule**

visite avait été faite par une habitante d'Avroult.
Pour le projet de Vallée de l'Aa 2 Est, il n'a pas été prévu de refaire des permanences

Sur le manque d'objectivité du dossier

L'avis de l'Autorité environnementale atteste que l'étude d'impact est bien réalisée. Les conclusions divergent concernant le volet biodiversité avec notre étude et nous avons proposé une alternative à notre implantation initiale permettant de limiter encore les impacts prévisibles.

Sur les raisons de l'éolien

Voir réponse page 39

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette personne, résidant à Cléty, signale avoir appris par hasard l'existence de cette enquête lors d'une conversation et reproche un manque d'informations. On peut lui répondre que c'est grâce à la double information dans la presse (annonces légales), aux affichages dans les mairies avoisinantes et en deux endroits sur le site du projet, à la distribution d'un tract dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Dohem suite à la demande du commissaire-enquêteur, que son interlocuteur, en ayant eu connaissance, a pu lui communiquer cette information.

Pour ce qui est du manque d'objectivité du dossier, voir la réponse page 30.

CAS N° 3 : (Déposé par courrier manuscrit le 27 janvier 2017 et annexé au registre) :

Monsieur DEMARTHE Richard 16 Rue Jean Louis à CLETY

Le 27 janvier 2017

Je suis contre une nouvelle implantation d'aérogénérateurs **de plus en plus hauts, nombreux et proches de nos maisons**. La **pollution visuelle** créée par les éoliennes existantes est insupportable et les autres inconvénients engendrés sont connus et nombreux. **Beaucoup d'élus des Hauts de FRANCE prennent position contre les nouvelles implantations.**

Notre mobilisation contre ce projet vise à stopper cet acharnement afin **de transmettre le meilleur environnement possible aux futures générations** sachant que **d'autres technologies sont moins invasives**. Chacun sait que l'excès nuit toujours. Saccager nos contrées pour préparer l'avenir, c'est se résigner au pire et manquer d'ambitions pour l'avenir.

REPONSE DE WP FRANCE 10 SAS

Monsieur Demarthe ainsi que d'autres dans le recueil d'enquête indiquent que **les élus ne souhaitent plus d'éoliens sur le secteur et indique une saturation de la zone.**

Nous souhaitons souligner que **le Schéma Régional Eolien est le document de programmation de l'éolien à l'échelle de la Région**. Notre projet de Vallée de l'Aa2 Est s'inscrit dans ce SRE.

Le SRE (Schéma Régional Eolien) du Nord Pas de Calais, **approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 juillet 2012, inscrit la zone, aux sites éligibles à l'éolien.**

Le SRE identifie des zones favorables au développement de l'éolien. Il définit des pôles dans ces zones ainsi que leurs orientations stratégiques (taille et configuration souhaitables des parcs, sensibilités majeures à prendre en compte).

La zone du projet s'inscrit dans le secteur A, du Haut Artois/Ternois.
En particulier le SRE définit autour de la zone du projet un pôle de développement éolien. Le site du projet est inscrit dans le pôle 4.
Le SRE va plus loin et définit des orientations stratégiques du secteur du Haut Artois / Ternois.
Le SRE souhaite un développement éolien du secteur basé sur le confortement des projets existants. Il s'agit de favoriser l'extension de parcs existants, la densification des parcs éoliens du secteur.
Ainsi le pôle 4 est clairement associé à une densification des bouquets existants

Pour répondre à la stratégie de densification, Global Wind Power a choisi de développer le Parc éolien Vallée de l'Aa II Est comme une extension du parc éolien existant et du Parc autorisé.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Schéma Régional éolien, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012, a été élaboré avec la participation des élus. En parallèle du SCOT du pays de St Omer, un schéma territorial éolien a été adopté en 2008 par des élus.

La nouvelle charte du Parc Régional des caps et marais d'opale, dont le syndicat gestionnaire est composé d'élus, prévoit de mettre en place un schéma territorial des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ce sera aussi l'occasion d'étudier et de promouvoir d'autres sources d'énergies renouvelables à la suite d'expériences probantes.

CAS N° 4 : (Déposé par courrier dactylographié le 27 janvier 2017 et annexé au registre) :

Monsieur AZELART Luc 20 Rue de Cléty 62380 DOHEM

Dohem le 27/01/2017

Questionnement sur le projet d'implantation Aa II Est

Présentation du projet :

Page 9 : Les propriétaires et les exploitants concernés.....ont donné leur accord.
Le voisinage, partie prenante dans cette implantation n'est de toute évidence pas informé dans le même laps de temps.

Preuve en est : Madame Le maire en exercice à ce jour a pris connaissance que très récemment de l'avancée du projet.

En terme de transparence, " de jouer le jeu " lorsque l'on se targue d'être écologiquement responsable, acteur de développement durable lorsque l'on mène des études d'impact où sont étudiés de façon exhaustive les incidences du projet sur le paysage, le milieu naturel et les populations concernées.....(Page 7) **il y a avouons-le un petit souci.**

Réflexion :Perso je n'apprécie pas beaucoup que l'on «étudie» mon environnement ainsi que moi-même **sans mon consentement.** Je pense être un citoyen responsable et de là à penser qu'il y a tromperie ou **volonté de ne pas agir en toute transparence** pourrait nous effleurer.....

Risques technologiques :

page 12 Il faut se référer à l'étude des dangers. Le dossier étant très volumineux il est difficile de le lire rapidement, il n'y a pas de copie et le photocopier s'avère difficile.

Nous n'en savons donc pas davantage sur le sujet. Cependant le **potentiel accident n'est pas nul** car : (Pages 12 et 13) : **Les projets Aa I et II ainsi que Mont de Maisnil constituent toutefois une installation dont les risques sont à prendre en compte.**

Aa I est implanté ; Aa II non implanté vous venez à dire qu'il faut prendre en compte sur un plan sécuritaire une installation qui n'est pas en service (Aa II) voire même pas encore installée.

A mes yeux ceci est une **démonstration de l'existence d'une dangerosité existante et potentielle** ; dont vous avez connaissance et je présume **qu'il en sera de même pour le projet Aa II Est.**

D'autre part, sur l'ensemble de l'éolien (plusieurs centaines d'accidents sont recensés à ce jour), des pales se sont cassées, des mâts ont plié, des blocs de glace se sont détachés.....

Le projet de l'Aa II Est n'est pas exempt de cette réalité.

Accepter la **mise en place d'un projet potentiellement accidentogène n'est pas responsable.**

En vertu du **principe de précaution** il ne m'apparaît pas acceptable de prendre un risque quelconque sur la santé, voire la vie des riverains, des exploitants, des propriétaires, des vététistes, des marcheurs etc en bref de notre entourage ainsi que de nous-mêmes.

L'autorisation n'est pas du ressort du maire ni de son conseil ; cependant donner un aval à ce type de projet en connaissant les tenants et aboutissants notamment sur le fait d'exposer des personnes au danger amènerait un sentiment d'incompréhension très malsain et une perte de confiance envers les élus.

Bien évidemment ; Je fais fi **des avantages pécuniaires que quelque personne autorisée** pourrait y trouver et ainsi motiver un consentement.

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Ambiance sonore :

Les bruits de la nature (vent) et ceux induits par l'activité humaine (agricole) ou /et la circulation routière prédominant (page 13)

Ceux-ci par rapport à 4 éoliennes mais qu'en sera-t-il avec l'ensemble ?

Page 46 Cette analyse montre un respect des émergences pour la nuit et le jour.

Je n'ai pas eu de réponse rassurante sur la gêne future par rapport aux émergences du projet puisque **l'étude est une prospective (simulation).**

La preuve du respect de l'émergence par rapport au bruit environnant n'est donc pas apportée notamment en période nocturne OU d'endormissement.

Faute de preuves tangibles et dans le doute notre **environnement sonore risque d'être perturbé**, reste à savoir sous quelle amplitude ?

Page 46 L'implantation peu compatible avec son environnement sous réserve de prise en compte des analyses réalisées Il est notamment prévu la mise en place de bridages des éoliennes.

Cette action étant probablement le fruit de votre expérience, de la connaissance du métier et de la maîtrise du process éolien. **Il y a donc bien une gêne avérée puisque vous prévoyez de brider.**

Questions : qoqo ?. **Selon quel protocole ? Qui contrôle le respect des actions ? Quelle traçabilité ????**

Question : **En termes de nuisance sur un plan sanitaire** qu'est -t-il moins mauvais pour l'homme : des bruits fugaces dans la journée ou un bruit de fond sournois au caractère permanent et obsédant ?

« On ne nous dit pas tout »

Urbanisme et politiques locales :

A lire le document SRE l'implantation se situe dans une zone dite favorable au développement éolien.

Page 15 : Une de ces zones.....correspond à la zone du site

Page 17 Leur implantation a été travaillée sur la ZDE

Au delta près qu'une des éoliennes soit 30% du projet est prévue en dehors de la zone.

Par rapport aux orientations stratégiques

Page 17 Les trois éoliennes du parc.....sont projetées en complément du parc.....

Global Wind Power a alors envisagé l'implantation d'éoliennes.....mais également en périphérie de cette zone comme vous le rapportez très justement en page 20

Ainsi le pôle 1 à 4 est clairement associé à une **densification des bouquets existants**. Tel qu'inscrit dans le confortement des pôles de densification.

Puis : Pour répondre à la stratégie de densification GWP a choisi.....comme une extension du parc éolien existant.....

La difficulté majeure vient du fait que vous ne densifiez pas.

En effet, selon le Larousse, densifier c'est rendre plus dense, soit par exemple augmenter le nombre d'éléments dans un même référentiel ; j'implante plus d'éoliennes sur la même surface.

Hors cette implantation se fait comme vous le précisez en complément, en périphérie, **en réalité à côté, en extension de l'existant : vous étendez, vous agrandissez mais vous ne densifiez pas** comme le stipule le schéma régional éolien.

Page 14 **Contrairement à ce qui est écrit : le POS de Dohem n'est pas caduc, il reste opposable jusqu'au 26 mars 2017 cf. : CR de la CCPL d'octobre 2014.**

Paysage et patrimoine

Le site d'implantation se situe sur une ligne de crête 125 à 140 m NGF en contradiction avec ce que préconise le SRE dans sa page 3 ou en relief faiblement marqué en page 5

Voir également les remarques de la page 11.SRE

Ce paysage de plateaux présente des lignes de force naturelles à l'ouest du territoire (haut Artois) ; les vallées de la lys et de l'Aa, la cuesta de l'Artois avec des dénivelés de 130-140 m est à ce titre une ligne de force exemplaire.

Page 23 : Entre la Lys et l'Aa, entre Radinghem et Dohem, on parle davantage de crêtes que de plateau.....et les altimétries variées.

Seule la commune de Dohem est implantée sur les crêtes et dispose de perceptions plus lointaines

Un exemple : Promenons-nous sur la D928 au départ de Wizernes, de Pihem ou autre : que pouvons nous admirer au lointain ?

Perso j'ai l'impression d'apercevoir un cimetière mémorial de la guerre ou une sapinière de Noël la nuit.

Dans le chapitre du dédommagement la GWP pourrait aussi nous proposer une gigantesque statue représentant Don Quichotte chevauchant sa rossinante.

Page 52 : Le territoire dispose d'un nombre important de monuments répertoriés sept sites sensibles ont été révélés

Des covisibilités avec deux monuments existent

Certaines communes du fond de vallée ne disposent plus de respirations visuelles supérieures à 20°

Ajoutons la traversée du secteur par des chaussées Brunehaut, de la Leuline qui est bien fréquentée

Etendre le parc apportera-t-il un atout supplémentaire au cachet patrimonial ?

Sincèrement croyez-vous qu'un touriste lambda vienne avec sa tente ou son camping-car séjourner sur un parc éolien ?

Dans une région, l'une des plus denses (page 41) cela pourrait être une curiosité mais il n'est pas certain que ce soit dans notre intérêt, **ni un atout touristique** que d'être la risée régionale.

Question : Est-il souhaitable de pénaliser davantage le secteur ?

Biodiversité locale et liaisons biologiques :

Page 29 **Le projet est encerclé d'une part par les corridors associés aux deux vallées voisines et d'autre part par les espaces dits de relais**

Il est écrit en page 21 que Dohem est en zone agricole et n'est pas concerné par les ZNIEFF. J'en prends acte et je comprends qu'il puisse y avoir des limites, des frontières. Mais, à moins que nous soyons dans le même cas de figure du nuage de Tchernobyl en avril 1986 où le nuage de contamination s'est arrêté

aux frontières de l'est ; **la considération en terme de zone naturelle d'intérêt est un peu prise arbitrairement.**

Situation de la commune de l'implantation sur Dohem :

Au nord : Avrout

A l'est : Coyecques

Au sud : Audinthin

Au sud-ouest : Fauquembergues

Au nord-ouest : Merck saint Liévin

A cela je rajoute : les deux corridors des vallées de la Lys et de l'Aa, la cuesta de l'Artois que cite le SRE en termes d'exemplarité page 11 du SRE.

Nous sommes bel et bien enclavés dans un secteur où il existe une volonté, de la part des autorités compétentes en la matière, de sauvegarder notre patrimoine tant en matière urbaine qu'écologique. (cf. dernière position de la Capso et les orientations de la DREAL)

En toute honnêteté intellectuelle, il suffit de jeter un regard sur la carte Carmen de la DREAL pour comprendre que **la zone d'implantation projetée n'est pas compatible avec l'esprit des actions menées par nos responsables.**

Questions : Quelle est la distance entre les deux ZNIEFF ?

Combien de temps met un animal, un oiseau, un mammifère pour traverser cette zone ?

Pouvez-vous obliger la faune locale à se cantonner dans ces limites ?

Serait-ce une **volonté, consciente ou inconsciente, de réduire à néant le peu de richesse que nous avons sur notre territoire ?**

Période d'hivernage :

Page 30 Quelques zones d'hivernages et d'alimentation ont été identifiées, elles concernent principalement des espèces protégées.....Tandis que les espaces boisés sont privilégiés notamment par.....**Le parc projeté est donc concerné.**

Période migratoire :

Page 30 : L'aire d'étude rapprochée se situe en dehors des couloirs migratoires

Page 31 du projet vallée de l'Aa II :

Le projet est localisé en dehors des axes majeurs de migrations. Toutefois, il est localisé en limite est du couloir migratoire (vallée de l'Aa) et à l'ouest de la vallée de la Lys.

Apparemment la même étude conduit à des approches différentes (proximité et limites), faisant fi évidemment des axes dits mineurs.

Au départ et en cours le groupe de migration se forme et s'étoffe. Au final il se disperse et s'installe constituant ainsi des axes mineurs de migration.

Question : De quel droit ne seraient-ils pas pris en considération dans le projet ?

Période de reproduction :

Page 30 et 31 : Rapaces pas de nidification mais zone de chasse.

Vanneaux huppés : nicheurs

Alouette des champs, bergeronnettes, bruant Proyer : utilisateurs de la zone.

Tarier pâtre : nicheur.

Pipit farlouse : nicheur possible

Les haies les bosquets et les prairies sont des zones présentant le plus d'enjeux

Questions : Le projet ne se trouve-t-il pas dans cette configuration ?

Que se passe -t-il si on supprime les aires de chasse ?

N'allons-nous pas nous retrouver avec une infection de moustique ?

Chiroptère :

Voir arrêté ministériel du 23 avril 2007

Plusieurs sites d'hibernation sont ainsi connus.....notamment à proximité de Dohem
Dès lors, nous admettons que **l'aire d'étude est localisée dans un secteur de transit vers leurs gîtes hibernation ou de mise-bas.**

En définitive nous admettons.....présentent un potentiel d'attractivité supérieur et notamment pour les dix espèces remarquables.....dans un rayon de 15 kilomètres autour du site.

De manière générale on note une activité modérée sur la zone du projet en période de transit.....

Bien qu'effectuées en phase de transit.....**celle-ci est donc d'avantage utilisée comme zone de chasse.....plutôt qu'un secteur de transit entre les gîtes de mises bas et d'hibernation**

En phase de transit nous concluons sur des enjeux chiroptérologiques faibles.....

Question : Le fait de supprimer la zone de chasse empêcherait le transit pour la mise bas ou l'hivernage est-il admissible sur un plan écologique ?

Est-ce autorisé par l'arrêté ministériel ?

Les chauves-souris se positionnent dans leur déplacement par un système radar. Les obstacles renvoient l'onde sur les capteurs sensoriels comme le ferait une pale d'éolienne.

Entre deux pales : pas d'obstacle : elle passe et se tue sur la pale en rotation.

Les éoliennes, situées en zone de chasse avérée, sont des pièges qui tuent ces mammifères.

De grâce halte au massacre.

Question de fin sur la biodiversité : -

Auriez-vous prévu un ramassage quotidien des cadavres de toutes espèces comme cela se fait dans une commune voisine ?

De tout cet amassis de contradictions il en ressort un sentiment **de campagne de désinformation qui vise à diminuer les impacts ou à leurrer les autorités administratives.**

Raisons qui motivent le choix du projet.

Evolution du projet :

Page 38 : Permettant de produire un maximum d'énergie renouvelable et ainsi de lutter au plus contre l'effet de serre.

Page 41 : l'éolien permet une grande réduction des émissions de gaz à effets de serre.

A ce jour, lutter au plus contre l'effet, **n'apporte qu'une diminution d'environ quelques pour-cent de CO² (5%)** permettant d'avoir un impact économique des plus favorables.

Jean-Louis Butré Président Fédération Environnement Durable

Jugez-en par 2 chiffres : en 12 ans la France a importé et installé 5000 éoliennes industrielles qui produisent 2,9% de l'électricité consommée en France !! En 12 ans l'éolien industriel a coûté au Budget de la France, aux consommateurs 24 milliards d'euros afin de produire des queues de cerises d'électricité !!!

Pour qui et pendant combien de temps ?

Les compensations sont-elles assurées dans le temps ?

Les aides financières que l'état verse ne proviennent-elles pas des deniers du citoyen ?

La taxe sur les factures d'électricité CSPE 7.5% qui paye ?

Peut-on facturer éternellement au consommateur moins chers les Kwh que l'on vous achète au prix fort?

Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures mises en œuvre pour supprimer réduire ou compenser ces impacts.

Tourisme et loisirs

Voir paysage et patrimoine

Servitudes radioélectriques

Question : N'y aurait-il pas un impact télévision ou autre appareil ? Dans le cas où les dysfonctionnements s'avéreraient réels que faites-vous ?

Emissions lumineuses :

Page45 : Les flashes nocturnes peuvent constituer une gêne.....pour le voisinage
Cependant, les habitations n'étant pas forcément orientées vers les éoliennes, **l'impact est jugé non significatif**

Est-ce à dire que les habitants que cela gêne n'ont qu'à déménager ?

Page 5/7 de l'Avis de l'Autorité environnementale du 16 novembre 2016

L'autorité environnementale ne partage pas l'appréciation du porteur de projet. Elle recommande une reconfiguration. Qu'en est-il à ce jour ?

REPONSE DE WP FRANCE 10 SAS

Sur la présentation du projet et manque de transparence

Voir réponse page 30

Sur l'étude de dangers

L'étude de danger est en effet une étude technique qui répond à un cahier des charges précis, (le « Guide technique Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens de mai 2012 »), établis par des experts nationaux (INERIS, SER et FEE)

Sans refaire la démonstration rappelons seulement que la conclusion de cette étude ne prévoit pas de mesures compensatoires complémentaires.

Sur le bruit

Voir réponse page 27

Sur les paysages et la saturation

Pour les paysages voir réponse page 27

Les angles de respiration de Dohem ne sont pas réduits par l'implantation des 3 éoliennes de VA2 Est.

Un sondage (Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Synthèse du sondage de l'institut CSA » -novembre 2003) réalisé en Région Languedoc-Roussillon sur les impacts potentiels des éoliennes sur le tourisme a montré que l'utilisation **des éoliennes est considérée comme une bonne chose par 92 % des touristes** et ceux interrogés dans des sites où existent des parcs éoliens le considèrent encore davantage.

Les traits d'image associés aux éoliennes sont positifs : en premier, **à hauteur de 78%, les touristes mettent en avant la production d'une énergie propre.** Le cumul des réponses fait apparaître que 88% des vacanciers sont de cet avis, 28% considèrent qu'elles « produisent beaucoup d'énergie ». Les autres aspects sont soulevés marginalement : « **elles dégradent le paysage dans lequel elles sont implantées** » (16%), « elles produisent peu d'énergie » (15%). **Seuls 10% des touristes interrogés dans un site où existent des parcs éoliens considèrent qu'elles « dégradent le paysage »** contre 18% de ceux interrogées dans site sans parc visible à proximité.

La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence, suscite majoritairement de l'indifférence : 55% des touristes déclarent que cela ne changerait rien pour eux. 23% affirment que « lors d'une excursion, ils pourraient réaliser un détour pour aller les voir », 14% qu'ils feraient le voyage et 6% qu'ils feraient « en sorte de ne pas aller dans ce

secteur ».

Les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances, notamment ceux du nord de l'Europe, plus sensibilisés à la problématique des énergies renouvelables. Dans ce but, des animations thématiques se mettent souvent en place autour des parcs éoliens.

A titre d'exemple, un pôle touristique centré sur les énergies renouvelables a été créé par la communauté de communes du Canton de Fauquembergues. Cette maison des énergies renouvelables (Enerlya) a pour but de sensibiliser et de communiquer autour des énergies renouvelables

Sur la biodiversité

En ce qui concerne les remarques de cette contribution relatives à la biodiversité, rappelons la conclusion de l'avis de l'autorité environnementale et notre réponse exposée plus haut.

Sur les raisons de l'éolien

Comme l'indique France Energie Eolienne (<http://fee.asso.fr/centre-infos/tout-savoir-eolien/combien-coute-lelectricite-eolienne/>), l'éolien est parfois accusé d'être une source d'énergie coûteuse, notamment en raison du dispositif public de soutien dont il bénéficie. Pourtant, **l'éolien est l'énergie décarbonée la plus compétitive après l'hydraulique**. Le coût actuel de la production d'électricité à partir d'éoliennes fluctue entre 6 et 8 centimes d'euros le kilowattheure pour un site avec des vitesses de vent faibles à moyennes, et peut tomber à 4 centimes d'euros pour des sites mieux ventés. Le vent étant une ressource gratuite, le coût potentiel de production de l'éolien est très faible. **A terme, même avec l'arrêt du tarif d'achat, les éoliennes contribueront à faire baisser le coût de l'énergie.**

Le coût de production de l'énergie éolienne provient essentiellement de ses coûts fixes d'investissement, élevés et amortis sur une période de 15 à 20 ans. En revanche, parce que la production d'origine éolienne ne consomme pas de carburant et que ses coûts d'exploitation et de maintenance sont peu élevés, son **coût marginal de fonctionnement est très faible**. En outre, **les coûts d'infrastructure liés à l'éolien sont modérés, grâce au réseau de transport existant.**

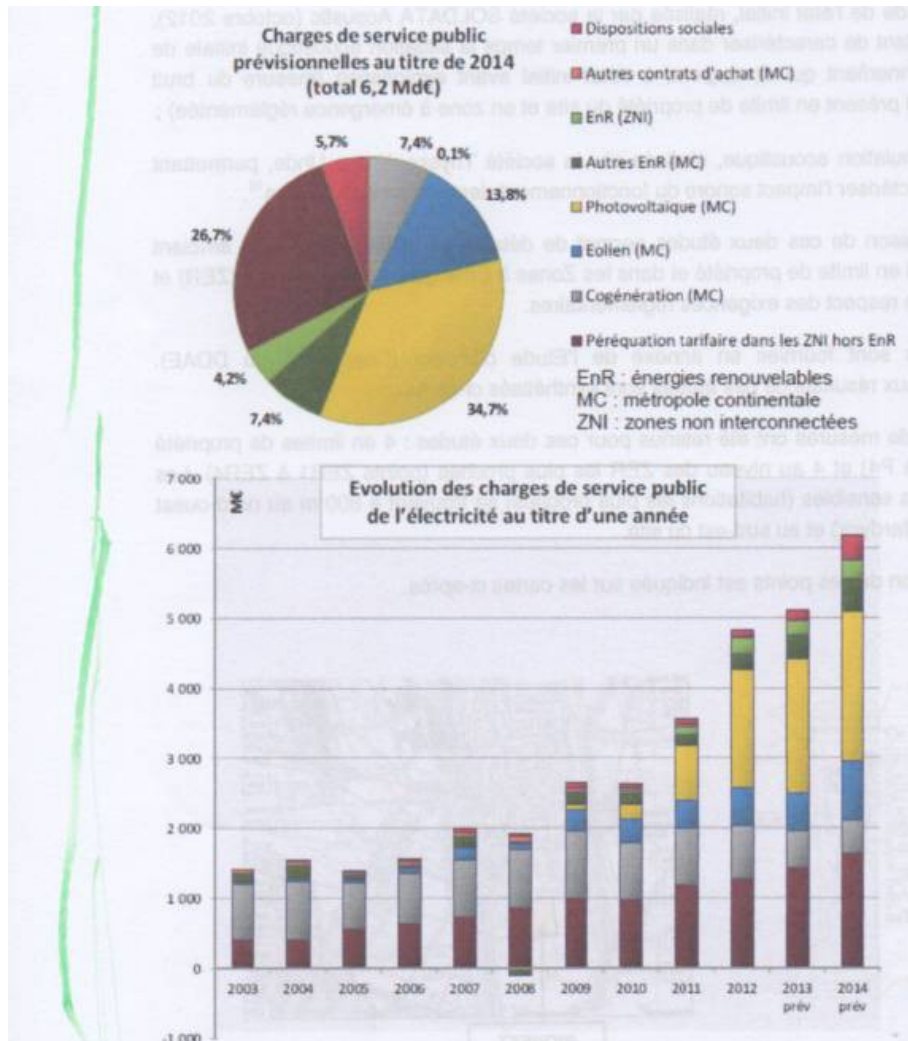
Pour toutes ces raisons, **l'éolien a vocation à remplacer des modes de production d'énergie plus onéreux**. L'intégration grandissante d'une production d'origine éolienne dans le mix énergétique agit mécaniquement à la baisse sur le prix de l'électricité. L'énergie éolienne participera, dès 2025, à la réduction de la facture électrique du consommateur. Selon une étude récente, **la baisse du prix de l'électricité imputable à l'éolien pourrait atteindre 10 % en 2030.**

Toutes les filières énergétiques en phase de développement – comme le nucléaire, le thermique ou l'hydraulique en leur temps – ont bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics. C'est le cas de l'éolien, avec la création du tarif d'obligation d'achat en 2001¹. Ce dispositif prévoit l'achat par EDF de l'électricité éolienne produite à un prix fixe et garanti, ce qui sécurise les investissements en donnant une visibilité de long terme aux acteurs de la filière. Ce soutien garantit également, sur une durée de 15 ans, un prix indépendant de toute augmentation du coût des matières premières. **La Cour des Comptes a confirmé, en juillet 2013, la pertinence économique du tarif d'achat pour la filière**

¹ Loi n° 2000-108 du 10 févr. 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, art. 10, modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juill. 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ; Décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

éolienne.

Selon ce dispositif, chaque kilowattheure d'électricité produit par une éolienne terrestre est acheté 8,30 centimes d'euro par EDF pendant 10 ans, puis entre 2,80 et 8,20 centimes d'euro pendant 5 ans selon la productivité du site.



Le surcoût lié à l'achat de l'électricité est financé par la contribution au service public d'électricité (CSPE), payée par les consommateurs d'électricité. Appliquée depuis le 1^{er} janvier 2004, la CSPE est une taxe payée par tous les consommateurs d'électricité. Elle est notamment destinée à compenser les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité. Mais elle vise aussi à compenser d'autres surcoûts liés au service public de l'électricité, comme :

- Les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (ZNI) ;
- Le financement du dispositif de solidarité et des tarifs pour les personnes en situation de précarité.

Jusqu'en 2010, la péréquation tarifaire générait le plus de charges. A partir de 2011, le poste « énergies renouvelables » est prépondérant (55%), en raison essentiellement du fort développement du photovoltaïque et, dans une moindre mesure, de l'éolien. Les charges dues à la péréquation tarifaire représentent en 2012 environ le tiers des charges de service public. Pour 2014, la CSPE est fixée à 16,50 euros/MWh. D'après les estimations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), les charges liées à l'énergie éolienne représentent, en 2014, 13,8 % de la CSPE. Ce montant représente une contribution de 1,49 euro par habitant. **En**

moyenne, pour un ménage consommant 2 500 kWh par an, le coût annuel est donc inférieur à 4 euros.

Une récente étude lancée par le cabinet conseil E-CUBE sur les mécanismes de financement conclut que l'éolien n'est pas responsable des distorsions du marché de l'électricité en France. Il apparaît que le système de financement par tarif d'achat garanti est au contraire un facteur de stabilité. Parmi tous les systèmes de financement existant en Europe, observe l'étude E-CUBE, le tarif d'achat garanti est certainement le plus favorable à la collectivité.

Ce mécanisme de financement a été attaqué par l'association Vent de Colère sur le motif qu'il constituait une aide d'Etat et qu'à ce titre, cette aide n'avait pas été notifiée à l'UE par le gouvernement français. Un arrêt de la Cour de justice de l'UE de décembre 2013 a en effet confirmé que le soutien apporté en France à la production d'électricité provenant des éoliennes terrestres constitue une aide d'Etat au sens des règles de l'UE. Cependant, la Commission européenne a conclu qu'un régime français octroyant un soutien à la production d'électricité à partir d'éoliennes terrestres était compatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'Etat. Un nouvel arrêté tarifaire est ainsi paru le 17 juin 2014, remplaçant le précédent arrêté tarifaire annulé suite à cette décision.

Sur la télévision

Voir réponse page 29

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La conclusion sur l'étude des dangers ne prévoit pas de mesures compensatoires complémentaires car aucun accident potentiel n'est considéré comme « inacceptable ».

Les réponses sur le thème des paysages / saturations et sur les raisons de l'éolien sont très précises et très documentées.

Dont Acte

Pour la réponse à l'observation sur le POS de Dohem non caduc, voir ci-dessous.

3-3-4 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Avez-vous organisé une ou des réunions avec la population sur ce projet en amont de l'enquête publique, car le manque d'informations et de transparence sont évoqués dans les observations recueillies ?

2) Contrairement à ce qui est dit dans le dossier le POS de la commune de Dohem n'est pas caduc. Il reste opposable jusqu'au 26 mars 2017 car une procédure de révision a été engagée avant l'échéance fixée par la loi ALUR (prescription du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres du 12/02/2015). Le projet des 3 éoliennes se situe sur la zone 10 NC du POS dont le règlement précise que sont autorisées les utilisations du sol liées à l'activité agricole. Quel est votre avis à ce sujet ?

REPONSE DE WP FRANCE 10 SAS

1) Sur information du public

En amont de l'enquête publique de Vallée de l'A2 (demande précédente aboutie en décembre 2015) deux permanences avaient été organisées sur deux demi-journées par Global Wind Power. Une seule visite avait été faite par une habitante d'Avroult. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été prévu de refaire des permanences d'informations pour le projet de Vallée de l'Aa 2 Est.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dont Acte

2) Sur le POS de Dohem

En 2010 une éolienne a été autorisée sur le territoire de Dohem en zone 10 NC du POS : c'est une des 4 éoliennes construites et mise en service sur le site.

En décembre 2015 3 nouvelles éoliennes sont autorisées en, zone 10 NC du POS de Dohem, ce sont les 3 éoliennes de Vallée de l'Aa2.

Ainsi en 2010 et en 2015 les services de l'Etat ont jugé que les documents d'urbanisme de la zone 10 NC du POS de Dohem étaient compatibles avec l'implantation d'éolienne en décidant de donner à deux reprises des permis de construire pour 4 éoliennes sur ce zonage.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dont Acte

3-4 COMPOSITION DU PROCES VERBAL

Le procès verbal reprend l'avis de l'Autorité Environnementale, les observations des particuliers sur le registre d'enquête et les questions du commissaire-enquêteur. Il a été remis à Mme BUSQUET Agnès, responsable de projet chez WP FRANCE 10 SAS, le 31 janvier 2017.

3-5 MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire (22 pages) m'a été transmis le 15 février 2017. Il fait une réponse circonstanciée pour chaque point évoqué dans le procès verbal.

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire-

enquêteur et du public dans la mairie de Dohem ainsi que les moyens mis en œuvre ont été très satisfaisants (salle à disposition, secrétaire de mairie disponible pour orienter les visiteurs, etc).

Quelques personnes (7) se sont présentées pour consulter le dossier et n'ont pas souhaité formuler un avis sur le registre d'enquête. C'est le cas de Messieurs TELLIER Roland de Dohem ; LEBLANC Philippe de Dohem représentant l'Association St Victor de Dohem ; DILLY Jean Pierre de Avroult ; LECAT Patrice de Herbelles ; CARON Eric de Dohem ; HILMOINE Guy de Dohem et de Madame REMBOTTE Dominique.

Hazebrouck le 25 février 2017



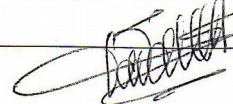
M. GUILBERT Gérard
Commissaire-enquêteur

ANNEXES

- 1) PHOTOCOPIES DES OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUÊTE**
- 2) PHOTOCOPIE EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOHEM**

Olivier CHEIDLER
5, rue du Bout d'Amont
62380 CLETY
Tél : 03 21 93 20 82 Courriel : cheidoli2@orange.fr Port : 06 30 54 68 15

CADART Michel
7 rue du Bout
62380 CLETY



Halte au Projet éolien de Pihem, Dohem ou autre

A titre personnel, et en ma qualité de conseiller municipal de Cléty, je dénonce l'imposture.

Sur le principe général.

Les éoliennes ont pu un temps être considérées comme propres et respectueuses de l'écologie. Tel est toujours le discours des promoteurs qui défendent ces machines au service de leurs intérêts directs, en s'agréant, - pour faire bonne mesure-, le soutien égoïste des propriétaires indemnisés ou celui des collectivités avides de récupérer quelques subsides.

C'est oublier qu'en minimisant les nuisances, en biaisant les études solides ou en séduisant les décideurs de retombées alléchantes, on sacrifie, sur l'autel de l'économie à court terme, la nature, et au bout du processus, l'homme.

Qu'il s'agisse de la pollution visuelle, diurne et nocturne, du bruit résiduel, des perturbations magnétiques et des infrasons sur les chauves-souris, les rapaces, les oiseaux migrateurs, autant que sur l'homme, qui peut nier le danger immédiat et plus insidieusement à long terme ?

Sans oublier les perturbations hertziennes sur la TV, radio, GPS et WI-Fi.

Sans oublier les accidents mécaniques, bris de pales et autres...

Sans oublier l'impact sur les précieuses surfaces cultivables, en constante diminution...

La production électrique d'origine éolienne ne représente que 3% pour le département. Songez qu'il faudrait multiplier par 30 la forêt du parc existant (qui sature déjà le Haut-Pays) pour obtenir l'équivalent du nucléaire (par ailleurs tout aussi condamnable). A l'évidence, le développement du parc éolien ne constitue pas une solution raisonnable et responsable.

S'agissant du positionnement de la commune de Cléty.

On se souvient que l'équipe majorale du conseil actuel a détrôné en 2008, l'ancien maire, pour faire échec, notamment, à son projet d'implantation d'éoliennes sur les terres qu'il exploitait à Cléty.

Dès lors, son revirement constitue une trahison de sa profession de foi. La maire et son conseil restreint s'étant bien gardés de consulter les administrés sur un sujet aussi grave.

La réunion publique de Pihem, le jeudi 22 décembre, a soulevé un vent de colère. Le président de la CCPL est favorable au projet... mais pas dans son fief, à Lumbres ou Escoeuilles !!!

Cléty se targue d'être un village étoilé ! Qu'en sera-t-il s'il est ceinturé de balises rouges ?

Avec ses carrières de craie, la commune abrite aussi un sanctuaire faunistique classé en Réserve Naturelle par la Région. N'est-il pas menacé par les éoliennes déjà en place ?


Au surplus, ce sanctuaire est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Les éoliennes violent la charte qui protège ce territoire.

Plus largement, avec l'argent du contribuable, des sommes colossales sont englouties pour réguler la marche du monde. Cop 21, DREAL et millefeuille administratif, sont de vains outils si l'avidité des promoteurs peut fouler sans vergogne le bon sens et la voix du peuple.

En conclusion, considérant que ces projets éoliens sont en rupture avec les équilibres naturels, et n'ont pour objet que de satisfaire les spéculations mercantiles privées, s'affranchissant de l'intérêt général ; considérant qu'ils insultent l'avenir autant qu'ils méprisent le présent, je les condamne sans réserve, et m'oppose fermement à leur agrément.

Olivier Cheidler.

I. GUILBERT Gérard



Dohem le 27 janvier 2017

C'est au hasard d'une conversation que nous avons appris ce projet d'éoliennes. C'est regrettable ce manque d'informations.

Et y a une dizaine d'années, je me suis battue contre un projet de ce type sur Clety : aucune éolienne sur notre territoire aujourd'hui, mais nous sommes ..

JULBERT Gérard remerciés par des monstres de plus en plus
MISSAIRE - ENQUÊTEUR haut et de plus en plus près

Je suis écœurée par ce monde que ne réfléchit qu'en mode argent; peu importe ce que ressentent les gens qui y vivent, le seul résultat est le rapport, tant pis pour les désagréments. D'ailleurs, quand on lit le rapport, pratiquement, aucune gêne.

Nous, qui vivons ici, sommes obligés de supporter la vue de ces pâles existences déjà à Naisnil Dohem, la lumière incessante jour et nuit, la mauvaise réception de notre télévision le soir et nos paysages dénaturés.

Tous ces gens bien intentionnés (ils le disent) ont été et/ou sont à la recherche de notre bien être; mais, notre bien être, nous l'avions avant tous les projets.

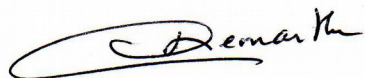
Je ne veux plus aucune construction d'éolienne. L'énergie renouvelable ne se résume pas à l'éolien; d'ailleurs, se posent les problèmes de stockage; du "peu" et du "trop" de vent avec arrêt des machines, de l'exès de production (les machines tournent pour rien)

Enfin, que font nos élus locaux et départementaux et même régionaux qui nous avaient annoncés "assez d'éolien"? Des paroles...

Marie Claude JENARTE CLETY
16 Rue Jean Louis

Je suis contre une nouvelle implantation d'aérogénérateurs de plus en plus hauts, nombreux et proches de nos maisons. La pollution visuelle créée par les éoliennes existantes est insupportable et les autres inconvénients légendés sont connus et nombreux. Beaucoup d'élus des Hauts de France prennent position contre les nouvelles implantations. Notre mobilisation contre ce projet vise à stopper cet acharnement afin de transmettre le meilleur environnement possible aux futures générations sachant que d'autres technologies sont moins invasives. Chacun sait que l'exès nuit toujours - Saccager nos contrées pour préparer l'avenir, c'est se résigner au passé et manquer d'ambitions pour l'avenir.

DEMANTE Richard de CLETY, le 27/1/2017



AZÉLART 21c
20 rue de Cléty
62380 DOHEM.

Tel. 06.80.200.508

COMMISSAIRE - E
M. GUILBERT

Questionnement sur le projet d'implantation Aa II Est

❖ Présentation du projet :

Page 9 : Les propriétaires et les exploitants concernés..... ont donné leur accord

Le voisinage, partie prenante dans cette implantation n'est de toute évidence pas informé dans le même laps de temps.

Preuve en est : Madame Le maire en exercice n'a jusqu'à présent pris connaissance que très récemment de l'avancée du projet.

En terme de transparence, « de jouer le jeu » lorsque l'on se targue d'être écologiquement responsable, acteur de développement durable lorsque l'on mène des études d'impact ou sont étudiées de façon exhaustive les incidences du projet sur le paysage, le milieu naturel et les populations concernés..... (Page 7) il y a avouons-le un petit souci.

Réflexion : Perso je n'apprécie pas beaucoup que l'on « étudie » mon environnement ainsi que moi-même sans mon consentement. Je pense être un citoyen responsable et de là à penser qu'il y a tromperie ou volonté de ne pas agir en toute transparence pourrait nous effleurer.....

❖ Risques technologiques : page 12

Il faut se référer à l'étude des dangers. Le dossier étant très volumineux il est difficile de le lire rapidement, il n'y a pas de copie et le photocopier s'avère difficile.

Nous n'en savons donc pas davantage sur le sujet.

Cependant le potentiel accident n'est pas nul car :

(Page 12 et 13) : Les projets Aa I et II ainsi que Mont de Maisnil constituent toutefois une installation dont les risques sont à prendre en compte.

Aa I est implanté ; Aa II non implanté vous venez à dire qu'il faut prendre en compte sur un plan sécuritaire une installation qui n'est pas en service (Aa II) voir même pas encore installée.

A mes yeux ceci est une démonstration de l'existence d'une dangerosité existante et potentielle ; dont vous avez connaissance et je présume qu'il en sera de même pour le projet Aa II Est.

.D'autre part, sur l'ensemble de l'éolien (plusieurs centaines d'accidents sont recensés à ce jour), des pales se sont cassées, des mats ont pliés, des blocs de glace se sont détachés.....

Le projet de l'Aa II Est n'est pas exempt de cette réalité.

Accepter la mise en place d'un projet potentiellement accidentogène n'est pas responsable.

En vertu du principe de précaution il ne m'apparaît pas acceptable de prendre un risque quelconque sur la santé, voir la vie des riverains, des exploitants, des propriétaires, des vétérinaires, des marcheurs etc.....en bref de notre entourage ainsi que de nous-même.

L'autorisation n'est pas du ressort du maire ni de son conseil ; cependant donner un aval à ce type de projet en connaissant les tenants et aboutissants notamment sur le fait d'exposer des personnes au danger amènerait un sentiment d'incompréhensions très malsains et une perte de confiance envers les élus.

Bien évidemment ; Je fais fi des avantages pécuniaires que quelque personne autorisée pourrait y trouver et ainsi motiver un consentement.

Article R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

❖ Ambiance sonore :

Les bruits de la nature (vent) et ceux induits par l'activité humaine (agricole) ou /et la circulation routière prédominant (page13)

Ceux-ci par rapport à 4 éoliennes mais quand sera-t-il avec l'ensemble ?

Page 46 Cette analyse montre un respect des émergences pour la nuit et le jour

Je n'ai pas eu de réponse rassurante sur la gêne future par rapport aux émergences du projet puisque l'étude est une prospective. (simulation)

La preuve du respect de l'émergence par rapport au bruit environnant n'est donc pas apportée notamment en période nocturne OU d'endormissement.

Faute de preuves tangibles et dans le doute notre environnement sonore risque d'être perturbé, reste à savoir sous quelle amplitude.

Page 46 *L'implantation peut compatible avec son environnement sous réserve de prise en compte des analyses réalisées.....Il est notamment prévu la mise en place de bridages des éoliennes .*

Cette action étant probablement le fruit de votre expérience, de la connaissance du métier et de la maîtrise du process éolien.

Il y a donc bien une gêne avérée puisque vous prévoyez de brider.

Question : qqqq ?. selon quel protocole ? Qui contrôle le respect des actions ?quelle traçabilité ????

Question : En termes de nuisance sur un plan sanitaire qu'est -t-il moins mauvais pour l'homme : des bruits fugaces dans la journée ou un bruit de fond sournois au caractère permanent et obsédant

« On ne nous dit pas tout »

❖ Urbanisme et politiques locales :

A lire le document SRE l'implantation se situe dans une zone dites favorables au développement éolien.

Page 15 : Une de ces zonescorrespond à la zone du site

Page 17 Leur implantation a été travaillée sur la ZDE

Audelta près qu'une des éoliennes soit 30% du projet est prévu en dehors de la zone.

Par rapport aux orientations stratégiques

*Page17 Les trois éoliennes du parcsont projetées en **complément** du parc.....
Global Wind Power a alors envisagé l'implantation d'éoliennes.....mais également en
périphérie de cette zone.*

comme vous le rapportez très justement en page20

*Ainsi le pôle 1 à 4 est clairement associé à une **densification**des bouquets existants.Tel qu'inscrit dans
le confortement des pôles de densification.*

*Puis Pour répondre à la stratégie de densificationGWP a choisi.....comme une extension du parc
éolien existant.....*

La difficulté majeure vient du faite que vous ne densifiez pas.

En effet selon le Larousse densifier c'est rendre plus dense, soit par exemple augmenter le nombre d'éléments dans un même référentiel ;j'implante plus d'éolienne sur la même surface.

Hors cette implantation se fait comme vous le précisez en complément, en périphérie, en réalité à coté, en extension de l'existant : vous étendez, vous agrandissez mais vous ne densifiez pas comme le stipule le schéma régional éolien.

Page 14 Contrairement à ce qui est écrit : le POS de Dohem n'est pas caduc il reste opposable jusqu'au 26 mars 2017 cf. : CR de la CCPL d'octobre 2014.

❖ Paysage et patrimoine

Le site d'implantation se situe sur une ligne de crête 125 à140 m NGF en contradiction avec ce que préconise le SRE dans sa page 3 ou en relief faiblement marqué en page5

Voir également les remarques de la page 11.SRE

Ce paysage de plateaux présente des lignes de force naturelles à l'ouest du territoire (haut Artois) ; les vallées de la lys et de l'Aa, la cuesta de l'Artois avec des dénivelés de 130-140 m est à ce titre une ligne de force exemplaire.

Page 23 : Entre la Lys et l'Aa, entre Radinghem et Dohem, on parle davantage de crêtes que de plateau.....et les altimétries variés.

Seule la commune de Dohem est implanté sur les crêtes et disposent de perceptions plus lointaines

Un exemple : Promenons nous sur la D928 au départ de Wizernes, de Pihem ou autre : que pouvons nous admirer au lointain ?

Perso j'ai l'impression d'apercevoir un cimetière mémorial de la guerre ou une sapinière de Noël la nuit.

Dans le chapitre du dédommagement la GWP pourrait aussi nous proposer une gigantesque statue représentant Don Quichotte chevauchant sa rossinante.

Page 52 : Le territoire dispose d'un nombre important de monuments répertoriés.....sept sites sensibles ont été révélés.....

Des covisibilités avec deux monuments existent.....

Certaines communes du fond de vallée ne disposent plus de respirations visuelles supérieure à 20°

Ajoutons la traversée du secteur par des chaussées Brunehaut, de la Leuline qui est bien fréquentée.....

Etendre le parc apportera-t-il un atout supplémentaire au cachet patrimonial ?

Sincèrement croyez-vous qu'un touriste lambda vienne avec sa tente ou son camping-car séjourner sur un parc éolien ?

Dans une région, l'une des plus denses (page 41) cela pourrait être une curiosité mais il n'est pas certain que ce soit dans notre intérêt, ni un atout touristique que d'être la risée régionale.

Question : est-il souhaitable de pénaliser davantage le secteur

❖ Biodiversité locale et liaisons biologiques :

Page 29 Le projet est encerclé d'une part par les corridors associés aux deux vallées voisines et d'autre part par les espaces dits de relais.....

Il est écrit en page 21 que Dohem est en zone agricole et ne soit pas concerné par les ZNIEFF

J'en prends acte et je comprends qu'il puisse avoir des limites, des frontières.

Mais, à moins que nous soyons dans le même cas de figure du nuage de Tchernobyl en avril 1986 ou le nuage de contamination s'est arrêté aux frontières de l'est ; la considération en terme de zone naturelle d'intérêt est un peu prise arbitrairement.

Situation de la commune de l'implantation sur Dohem :

Au nord : Avroult

A l'est : Coyecques

Au sud : Audincthin

Au sud-ouest : Fauquembergues

Au nord-ouest : Mreck saint liévin

A cela je rajoute : les deux corridors des vallées de la Lys et de l'Aa, la cuesta de l'Artois que cite le SRE en termes d'exemplarité page 11 du SRE.

Nous sommes bel et bien enclavés dans un secteur où il existe une volonté, de la part des autorités compétentes en la matière, de sauvegarder notre patrimoine tant en matière urbaine qu'écologique.

(cf. dernière position de la Capso et les orientations de la DREAL)

En tout honnête intellectuel, il suffit de jeter un regard sur la carte Carmen de la DREAL pour comprendre que la zone d'implantation projetée n'est pas compatible avec l'esprit des actions menées par nos responsables.

Questions :

Quelle est la distance entre les deux ZNIEFF ?

Combien de temps met un animal, un oiseau, un mammifère par traverser cette zone ?

Pouvez obliger la faune locale à se cantonner dans ces limites ?

Serait-ce une volonté, consciente ou inconsciente, de réduire à néant le peu de richesse que nous avons sur notre territoire ?

Période d'hivernage :

Page30 Quelques zones d'hivernages et d'alimentation ont été identifiées elles concernent principalement des espèces protégées.....Tandis que les espaces boisés sont privilégiés notamment par.....

Le parc projeté est donc concerné

Période migratoire :

Page30 :L'aire d'étude rapprochée se situe en dehors des couloirs migratoires

Page 31 du projet vallée de l'Aa II :

Le projet est localisé en dehors des axes majeurs de migrations. Toutefois, il est localisé en limite Est du couloir migratoire (vallée de l'Aa) et à l'Ouest de la vallée de la Lys.

Apparemment la même étude conduit à des approches différentes (proximité et limites), faisant fi évidemment des axes dits mineurs.

Au départ et en cours le groupe migration se forme et s'étoffe. Au final il se disperse et s'installe constituant ainsi des axes mineurs de migration.

Question : De quel droit ne seraient-ils pas pris en considération dans le projet ?

Période de reproduction :

Page 30 et 31 : Rapaces pas de nidification mais zone de chasse.

Vanneaux huppés : nicheurs

Alouette des champs, bergeronnettes, bruant Proyer : utilisateurs de la zones.

Tarier pâtre nicheur.

Pipit farlouse : nicheur possible

Les haies les bosquets et les prairies sont des zones présentant le plus d'enjeux

Question : Le projet ne se trouve-t-il pas dans cette configuration ?

Que se passe-t-il si on supprime les aires de chasse ?

N'allons-nous pas nous retrouver avec une infection de moustique ?

❖ Chiroptère :

Voir arrêté ministériel du 23 avril 2007

Page33 :

Plusieurs sites d'hibernation sont ainsi connus.....notamment à proximité de Dohem

Dès lors, nous admettons que l'aire d'étude est localisée dans un secteur de transit vers leurs gites hibernation ou de mise-bas.

En définitive nous admettonsprésentent un potentiel d'attractivité supérieur et notamment pour les dix espèces remarquables.....dans un rayon de 15 kilomètres autour du site.

De manière générale on note une activité modérée sur la zone du projet en période de transit

Bien qu'effectuées en phase de transit.....Celle-ci est donc d'avantage utilisée comme zone de chasse.....plutôt qu'un secteur de transit entre les gites de mises bas et d'hibernation

En phase de transit, nous concluons sur des enjeux chiropterologiques faibles.....

Question : Le fait de supprimer la zone de chasse empêcherait le transit pour la mise bas ou l'hivernage est-il admissible sur un plan écologique.

Est-ce autorisé par l'arrêté ministériel ?

Les chauves-souris se positionnent dans leur déplacement par un système radar. Les obstacles renvoient l'onde sur les capteurs sensoriels comme le ferait une pale d'éolienne.

Entre deux pales : pas d'obstacle : elle passe et se tue sur la pale en rotation.

Les éoliennes, situées en zone de chasse avérée, sont des pièges qui tuent ces mammifères.

De grâce halte au massacre.

Question de fin sur la biodiversité : -

Auriez-vous prévu un ramassage quotidien des cadavres de toutes espèces comme cela se fait dans une commune voisine ?

De tout cette amassie de contradictions il en ressort un sentiment de campagne de désinformations qui vise à diminuer les impacts ou à leurrer les autorités administratives.

5 Raisons qui motivent le choix du projet.

❖ Evolution du projet :

Page 38 : *Permettant de produire un maximum d'énergie renouvelable et ainsi de lutter au plus contre l'effet de serre.*

Page41 : *l'éolien permet une grande réduction des émissions de gaz à effets de serre.*

A ce jour, lutter au plus contre l'effet, n'apporte qu'une diminution d'environ quelques pourcent de Co² (5%)

Permettant d'avoir un impact économique des plus favorables

Jean-Louis Butré Président

Fédération Environnement Durable

Jugez-en par 2 chiffres : en 12 ans la France a importé et installé 5000 éoliennes industrielles qui produisent...2,9% de l'électricité consommée en France !!

En 12 ans l'éolien industriel a coûté au Budget de la France, aux consommateurs 24 milliards d'euros afin de produire des queues de cerises d'électricité !!!

Pour qui et pendant combien de temps ?

Les compensations sont-elles assurées dans le temps ?

M. GUILBERT Gérard
COMMISSAIRE - ENQUÊTE

Les aides financières que l'état verse ne proviennent-elles pas des deniers des citoyens ?

La taxe sur les factures d'électricité CSPE 7.5% qui paye ?

Peut-on facturer éternellement au consommateur moins cher les Kwh que l'on vous achète au prix Forts ?

6 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures mises en œuvre pour supprimer réduire ou compenser ces impacts.

❖ Tourisme et loisirs

Voir paysage et patrimoine

❖ Servitudes radioélectriques

Question : Chap6.3.6

Question n'y aurait-il pas un impacts/télévisions ou autre appareil.

Dans le cas où les dysfonctionnements s'avèreraient réels que faites-vous ?

❖ Emissions lumineuses :

Page45 : Les flashes nocturnes peuvent constituer une gêne.....pour le voisinage

Cependant, les habitations n'étant pas forcément orientées vers les éoliennes, l'impact est jugé non significatif

Est-ce à dire que les habitants que cela gêne n'ont qu'à déménager ?

Page 5 / 7 Avis de l'autorité environnementale du 16 Novembre 2016
L'autorité environnementale ne partage pas l'appréciation du porteur...
L'autorité environnementale recommande une reconfiguration.
Quand est-il à ce jour.

A. Dohem
le 27/01/2017
L. Agéant.



- 7 -

COMMUNE DE DOHEM
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 27 janvier 2017

L'an deux mil dix sept, le vingt sept du mois de janvier à vingt heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Dohem, sous la présidence de Mme Patricia POULAIN, Maire de Dohem, dûment convoqués le 21 janvier 2017.

Etaient présents : Patricia POULAIN, Eugéna RITAINE, Luc BAHEU, Olivier FOUACHE, Isabelle DUFLOS, Roseline GUILBERT, Frédéric CARLIER, Joseph CARLIER, Marc DUBOIS, Gilles DUFRESNE, Guy HILMOINE, Dominique LEFEBVRE

Absents avec procuration : Patrice DELETRE, procuration à Guy HILMOINE

Absents : Anne-Sophie DELATTRE et Ludovic PHILIPPE

Secrétaire de séance : Dominique LEFEBVRE

Délibération n°15/2017 : Projet éolien commune de Dohem

Le projet éolien « Vallée de L'Aa II-Est de la société Global Wind Power consiste en l'implantation de 3 éoliennes sur la commune de Dohem, projet présenté en réunion de Conseil Municipal en date du 5 octobre 2016 et notamment en terme de mesures compensatoires.

Le site d'implantation se situe sur une ligne de crête de 125 à 140m NGF en contradiction avec ce que préconise le schéma directeur éolien.

La zone concernée présente peu de protections réglementaires et des enjeux limités en ce qui concerne l'eau, le patrimoine naturel et le paysage. Cependant la nature du projet, notamment ses dimensions, a une incidence sur le territoire et ses paysages et a pour conséquence un impact négatif dans nos paysages ruraux.

Le secteur est situé dans une zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques de type 2 qu'il convient de préserver. Un secteur qui va voir se construire 9 éoliennes supplémentaires cette année (autorisées en décembre 2015) et portant le nombre de machines à 13 éoliennes.

Madame le Maire se fait rapporteur d'éléments soulevés lors de l'enquête publique. Il en ressort :

- Des éoliennes qui se rapprochent des habitations du Hameau de Maisnil-Dohem, soit 850m pour l'éolienne A qui se situe également à moins de 200m du Ravin de Marka abritant le Busard Saint Martin (rapace) dont on a constaté une régression de l'espèce.
- Une autre éolienne se situe à moins de 250m d'une zone de nidification du Vanneau huppé alors que cette espèce est reconnue vulnérable en période de nidification et elle se positionne sur une zone d'activité de la Pipistrelle de Nathusius qui est quasi-menacée en France.

Le projet est consommateur d'espace agricole de part l'ouverture d'une zone d'implantation très importante et menaçante pour la faune présente.

L'enquête publique du projet du projet s'est achevée ce vendredi 27 janvier 2017.

M. GUILBERT Gérard
COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

GG

Il est procédé au vote à bulletin secret. Deux membres du Conseil ne participent pas au vote, étant concernés par le projet, 1 voix pour, 8 voix contre, 1 abstention, et 3 non-votants (dont une procuration)

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le projet.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits

Copie transmise à Monsieur le Sous-préfet pour avis.

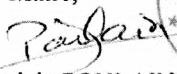
Pour extrait conforme

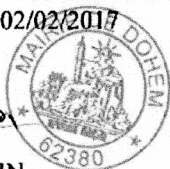
Rendu exécutoire après dépôt

en Sous-préfecture de Saint Omer le 02/02/2017

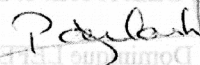
et publication le 02/02/2017

Le Maire,


Patricia POULAIN



Dohem, le 30/01/2017


Le Maire, P. POULAIN

